

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen : Conseil de famille; interdiction; composition irrégulière; membre; action en nullité; fin de non recevoir; intervention de celui dont l'interdiction est poursuivie; appel; tierce-opposition; lettres missives; propriété; publication; usage; compétence. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.) : Saisie-exécution; domicile élu; tiers; demande en distraction; appel; société d'acquêts; meubles échus à la femme; preuve; déclaration de succession. — Tribunal civil de Montbrison : Surenchère; action résolutoire du vendeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardeche : Infanticide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souéff, premier président.

Audience solennelle du 31 juillet.

I. CONSEIL DE FAMILLE. — INTERDICTION. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — MEMBRE. — ACTION EN NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — INTERVENTION DE CELUI DONT L'INTERDICTION EST POURSUIVIE. — APPEL. — TIERCE-OPPOSITION.

II. LETTRES MISSIVES. — PROPRIÉTÉ. — PUBLICATION. — USAGE. — COMPÉTENCE.

I. Un membre d'un conseil de famille appelé à délibérer sur une demande en interdiction ne peut, avant qu'une délibération soit intervenue, attaquer comme illégale et irrégulière la composition du conseil. Il en est autrement de celui dont l'interdiction est poursuivie; il peut, avant toute délibération, soit demander directement la nullité de l'ordonnance du juge de paix qui détermine d'une manière irrégulière, selon lui, la composition du conseil, soit intervenir même sur appel dans une instance en réduction de la même par l'un des membres de ce conseil, soit former tierce-opposition contre la décision rendue, arrière de lui, dans cette instance.

II. Des lettres missives ne peuvent être publiées et il ne peut en être fait usage en justice sans le consentement de celui qui les a écrites et de celui auquel elles ont été adressées. Un Tribunal, lors même qu'il est incompétent pour statuer sur la propriété de ces lettres, peut cependant décider s'il doit ou non en être fait usage dans une instance pendante devant lui.

Voici dans quelles circonstances ces solutions ont été adoptées :

M. R... et joints et M^{le} de la R... possédaient par indivis plusieurs successions à eux échues et comprenant d'importants immeubles. Une nouvelle succession, celle de M. G..., leur grand-père, décédé à Caen, s'étant ouverte à leur profit, M. R... et joints désirèrent liquider la position en procédant au partage de ces diverses successions; mais, selon eux, l'état mental de la demoiselle de la R... ne leur permettait pas de procéder légalement et régulièrement contre elle; aussi présentèrent-ils au Tribunal de Vire une requête à fin de convocation du conseil de famille de ladite demoiselle, pour que ce conseil eût à donner son avis sur son état mental et sur la nécessité de l'interdire. A l'appui de leur requête, ils produisirent treize lettres adressées à M. de la R..., père de la demoiselle de la R..., et trouvées après le décès et au domicile de M. G... susindiqué, le 26 janvier 1856, jugement qui fait droit à leur requête. 11 février, ordonnance de M. le juge de paix de Vire qui les autorise à faire citer les six membres désignés comme les plus proches parents pour composer le conseil. Le 26, jour fixé pour la réunion, trois membres seulement se présentèrent. Il n'y eut point de délibération, mais le juge de paix constata, entre autres choses : 1^o que M. de la R... soutenait que le conseil de famille était illégalement composé, parce que des parents, domiciliés au-delà de deux myriamètres de Vire, avaient été appelés, tandis qu'il y en avait qui étaient domiciliés dans la ville même; 2^o que M. de la R... se prétendait en outre propriétaire des lettres produites à l'appui de la demande en interdiction. M. le juge de paix déclara, dans ce procès-verbal, qu'il ne croyait pas devoir changer la composition du conseil de famille et il autorisa une nouvelle convocation pour le 1^{er} avril. Le 31 mars, M. de la R... assigna M. R... et joints devant le Tribunal de Vire pour faire déclarer irrégulière la composition du conseil de famille, faire juger qu'il ne pourrait être fait usage des lettres susindiquées et ordonner qu'elles lui seraient remises. 8 mai, jugement qui déclare non recevable l'action de M. de la R... en ce qui concerne la composition du conseil de famille, et s'exprime ainsi en ce qui touche la propriété et l'usage des lettres :

« Le Tribunal... sur la troisième question : « Considérant que les époux R... et C. R..., après avoir soutenu qu'il y avait urgence à statuer sur une demande qui paraissait l'action en interdiction par eux intentée, demandant ventuellement la succession de F.-J.-B. G...; qu'ils soutiennent que les treize lettres dont l'usage est critiqué et la remise deman-

dée ont été trouvées au support de la succession de leur auteur, qu'elles appartiennent à cette succession et qu'aux termes de l'article 822 du Code Napoléon, le Tribunal du lieu de l'ouverture est seul compétent pour connaître de la contestation ;

« Considérant qu'il est constant que les treize lettres dont s'agit ont été adressées à E.-D. de la R...; qu'il en a été fait usage sans son consentement; que leur dépôt sur le bureau du Tribunal et les pièces de la procédure en interdiction en font foi; que fut-il vrai que ces lettres, toutes confidentielles et renfermant des secrets de famille, intéressent même des tiers, appartenissent à la succession, ce que décidera le Tribunal devant lequel le renvoi est demandé, il n'est pas moins vrai qu'elles ne pouvaient être publiées, ainsi que le consacra un arrêt récent et s'appliquent, sans l'autorisation des personnes qui les avaient écrites et du destinataire ;

« Considérant, cependant, que ces lettres, qui, par leur caractère sacré et confidentiel, ne pouvaient être destinées à la publicité, ont été déplacées du lieu où elles étaient en dépôt, transmises à des tiers, remises aux mains d'un avoué, soumises à la publicité de l'enregistrement, transcrites en partie dans la requête introductive de l'instance en interdiction sur le bureau du juge de paix pour être communiquées aux membres de la famille, représentés par des étrangers, dont un simple clerc de notaire ;

« Considérant que les demandeurs en interdiction invoqueraient vainement les articles 493 du Code Napoléon et 810 du Code de procédure civile; qu'ils pourraient indiquer des témoins dans leur requête et produire des pièces justificatives, mais qu'ils ne devaient pas abuser d'un secret et d'un dépôt confiés au père de famille, qui n'aurait pas eu lui-même le droit de faire ce qu'ils ont fait; que d'ailleurs ces lettres ne pourraient servir de base à un jugement d'interdiction ;

« Considérant que, sans examiner profondément si le Tribunal est compétent pour statuer sur la question de remise de lettres jointes à une procédure qui s'est introduite devant lui, ce qui pourrait être considéré comme un incident de cette procédure, il ne voit aucun inconvénient à renvoyer les parties devant la juridiction qui doit connaître des contestations relatives à la succession de M. de G... ;

« Mais considérant qu'il en est différemment de l'usage de ces mêmes lettres dans une instance dont le Tribunal doit connaître; qu'il est conséquemment compétent pour décider si cet usage doit être déclaré abusif ;

« En ce qui touche le baron de C..., etc ;

« Par ces motifs, 2^o déclare non-recevable l'action du demandeur au principal, en ce qui concerne le chef relatif à la composition du conseil de famille; 3^o se déclare incompétent pour statuer sur la question relative à la remise des lettres, sauf au demandeur à se pourvoir, comme il avisera, devant la juridiction qui doit en connaître; dit toutefois qu'il est compétent pour statuer sur l'emploi de ces lettres et fait conséquemment défense aux époux R... et C. R... d'en faire usage, sans l'autorisation du demandeur et même sans l'assentiment des personnes qui les ont écrites, dans l'instance en interdiction qu'ils ont introduite devant le Tribunal; 4^o déclare mal fondée l'action du demandeur, en ce qui touche le baron de C..., etc. »

Appel de cette décision ayant été porté, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action de la R... :

« Considérant que de la R... a été compris par le juge de paix au nombre des membres qui doivent composer le conseil de famille; que dès lors l'intérêt personnel et direct qu'il avait à faire partie de ce conseil a été satisfait ;

« Que si, plus tard, son avis ne prévalait pas dans la délibération, il aura le droit de se pourvoir contre celle-ci, conformément à l'article 883 du Code de procédure civile, mais que son intérêt à cet égard n'est pas encore né et ne peut naître jamais ;

« Que, du reste, n'étant pas partie au procès, il n'a, jusqu'à cette délibération, aucun droit à critiquer la désignation, faite par le juge de paix, des autres parents ou amis qui doivent, avec lui, composer le conseil de famille ;

« Qu'en effet, le droit de faire partie de ce conseil est un droit personnel qui ne peut être conféré d'office que par le juge de paix ou réclamé a priori par celui auquel il appartient à raison de son degré de parenté; que dès lors la revendication n'en peut être faite par un tiers au profit d'un parent qui ne se présente pas ;

« Que, s'il en était autrement, chacun des membres désignés ayant le droit de faire les mêmes critiques, il en résulterait qu'après toute délibération la seule composition d'un conseil de famille pourrait donner lieu à une longue série de procès ;

« Sur l'intervention de la demoiselle de la R... :

« Considérant que si, aux termes de l'article 893 du Code de procédure civile, le défendeur à l'interdiction ne devient partie au procès intenté contre lui que par la signification qui lui est faite de la requête et de l'avis du conseil de famille, au cas où il ne lui interdit d'intervenir plus tôt et de veiller lui-même à l'observation des règles instituées par la loi pour sa propre garantie ;

« Qu'à la différence des membres du conseil de famille, le défendeur à l'interdiction a un très grand intérêt à la composition régulière de ce conseil qui constitue pour lui une sorte de Tribunal dont stique dont la délibération peut avoir, sur son avenir, les plus graves conséquences ;

« Que la contestation qu'il soulève contre sa composition a le caractère d'une véritable récusation; qu'il doit dès lors y être statué avant toute délibération; qu'autrement, si l'avis du conseil était défavorable au défendeur, il serait trop tard de le faire annuler ultérieurement, pour incompétence de tous ou quelques uns des membres qui l'ont rendu, puisqu'il en résulterait toujours un préjudice fâcheux que l'autorité de la justice elle-même n'effacerait peut-être jamais entièrement ;

« Considérant que la demoiselle de la R... aurait droit de former tierce-opposition à l'arrêt sollicité de la Cour, et que, d'ailleurs, son intervention n'est pas contestée en plaidoirie ;

« Au fond sur ladite intervention :

« Considérant que la composition du conseil de famille a été faite régulièrement par le juge de paix; qu'on n'a pas fait connaître à ce magistrat les droits que pouvait avoir le sieur de C... d'y entrer au lieu et place du sieur R..., et qu'on n'en a justifié pas même encore aujourd'hui ;

« Sur les questions de propriété et d'usage des lettres produites au procès :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions du baron de C... ;

« Considérant qu'il a été un simple intermédiaire pour la remise des lettres dont s'agit au procès, et qu'il n'y a aucun principe d'action contre lui ;

« Sur les dépens d'appel, etc ;

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 8 juillet.

SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU. — TIERS. — DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — MEUBLES ÉCHUS À LA FEMME. — PREUVE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION.

I. L'appel du jugement qui a rejeté la demande en distraction d'un tiers opposant à une saisie-exécution, peut-il être valablement signifié au domicile élu par le saisissant dans le procès-verbal de saisie? (C. pr. 584.) Non rés.

II. On doit considérer comme état en bonne forme (C. Nap. 1499), au'orsant la femme associée aux acquêts à revendiquer contre les créanciers du mari les meubles à elle échus par succession pendant le mariage, la déclaration faite par le mari, après le décès de l'auteur de la femme, pour l'acquiescement des droits de succession. (C. N. 1499, 1510, 1581.)

Le sieur Beaulieu, créancier du sieur Duplantier pour une somme de 500 francs, a fait pratiquer à son préjudice une saisie-exécution sur les meubles garnissant son habitation à St-Paul-Laroche (Dordogne).

Mais la dame Duplantier a fait opposition à la vente de ce mobilier et en a demandé la distraction à son profit, par le motif qu'elle l'aurait recueilli pendant son mariage dans la succession de sa mère. Elle ne produisait, à l'appui de sa prétention, aucun inventaire ou état authentique; mais elle invoquait diverses présomptions tirées de ce que son mari ne possédait pas de meubles; qu'il était adventice dans la maison de sa belle-mère; que celle-ci avait, après des jugements plus ou moins anciens, reçu en paiement un mobilier qui était précisément celui revendiqué, etc., etc. Elle offrait enfin la preuve par témoins et par commune renommée de ses allégations.

Le 20 février 1856, le Tribunal civil de Nontron a rendu un jugement qualifié en dernier ressort qui, attendu que de simples présomptions d'une précision d'ailleurs douteuse, ne pouvaient prévaloir contre la présomption légale établie par la loi dans l'intérêt des créanciers, a rejeté la demande en distraction de la dame Duplantier.

Appel par celle-ci, signifié au domicile élu dans le procès-verbal de saisie. — Devant la Cour, elle reproduit en partie ses moyens de première instance; elle produit en outre, pour la première fois, la déclaration de succession faite en son nom par son mari à l'époque du décès de sa mère. Cette déclaration contient l'énumération d'un certain nombre de meubles.

Pour le sieur Beaulieu, on répond : L'appel est nul, parce qu'il eût dû être signifié au domicile réel du saisissant. L'art. 584 est une exception qu'on ne saurait étendre. En admettant que le tiers opposant, pressé par les circonstances, ait pu être autorisé par la doctrine à notifier son opposition au domicile élu, il n'y a pas même raison de l'autoriser à signifier à ce domicile son exploit d'appel. Il a, en effet, pour cela tous les délais possibles; il a trois mois, suivant le droit commun. Évidemment on n'est plus alors ni dans les termes, ni dans l'esprit de l'art. 584 C. pr., qui suppose une urgence véritable. C'est donc le cas de rentrer dans la règle générale de l'art. 456, qui ne permet pas les significations d'appel au domicile élu. Au fond, la dame Duplantier ne produit pas d'inventaire fait au décès de sa mère. Devant la Cour, elle n'ose plus demander à prouver par témoins et même par commune renommée la consistance du mobilier qu'elle dit avoir recueilli. Elle y serait trop évidemment inadmissible. Elle se contente des présomptions qu'elle tire des actes déjà produits au procès, et qui ne sont pas moins insuffisantes en présence de la présomption légale créée par l'art. 1499, présomption *juris et de jure*, qui ne peut être détruite que par la production d'un inventaire ou d'un état en bonne forme. Or, peut-on bien considérer comme telle la déclaration de succession produite pour la première fois devant la Cour? On entend par acte en bonne forme, un acte authentique ou ayant au moins date certaine, dressé, à une époque contemporaine du décès, par un officier public, ou contradictoirement entre parties intéressées: tel est un acte de partage; mais une simple déclaration de succession faite sans contrôle ne saurait avoir la même puissance. Elle serait un moyen trop aisé de frauder les droits des créanciers, en faisant passer, sous la mercuriale de poursuites imminentes, tout ou partie d'un mobilier commun aux époux sur la tête de la femme. Enfin reste toujours à vérifier l'identité du mobilier revendiqué, etc., etc.

La dame Duplantier a produit, au dernier moment, un acte d'appel signifié dans les délais au domicile réel de l'intimé.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que, si l'appel interjeté par l'exploit du 5 avril 1856 a été signifié au domicile élu par Beaulieu dans le procès-verbal de saisie exécutoire, un second exploit a été signifié le 27 juin 1856, dans le délai de la loi, au domicile réel dudit Beaulieu; qu'il est donc sans utilité de rechercher si, dans l'espèce, l'appel signifié au domicile élu aurait été suffisant ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des conclusions prises par l'épouse Duplantier devant les premiers juges, que les objets dont elle réclame la distraction sur la saisie pratiquée par Beaulieu au préjudice du sieur Duplantier, appartiendraient à ladite dame pour les avoir recueillis dans la succession de sa mère ;

« Attendu que c'est donc cette seule question que la Cour a à examiner ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1499, si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêts ;

« Attendu que l'on doit considérer comme état en bonne forme la déclaration faite par le sieur Duplantier, après le décès de la mère de la dame Duplantier, pour l'acquiescement des droits de succession en conformité de la loi ;

« Attendu que, si Duplantier avait été porté à commettre une fraude, il aurait plutôt augmenté que réduit l'importance des objets mobiliers déclarés, et couvert ainsi, sous le nom de son épouse, des meubles que le dérangement de ses affaires devait livrer prochainement aux poursuites de ses créanciers ;

« Attendu qu'il y a donc état en bonne forme tout rien ne peut faire suspecter l'exactitude et la sincérité, et que, s'il peut être opposé par l'épouse Duplantier aux créanciers de son mari, ceux-ci peuvent également s'en prévaloir contre elle ;

qu'il ne reste donc qu'à vérifier quels sont ceux des objets sa-

sis au préjudice de Duplantier qui ont été compris dans ladite déclaration après décès...

« Par ces motifs : « La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, statuant au fond et faisant droit de l'appel interjeté par l'épouse Duplantier du jugement rendu le 20 février 1856 par le Tribunal civil de Nontron, émendant, distrait de la saisie : 1^o... ; 2^o... »

(Conclusions conformes, M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Poumureau et Brives-Cazes, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONTRISON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barafort.

Audience du 26 juillet.

SURENCHÈRE. — ACTION RÉSOŁUTOIRE DU VENDEUR.

Les dispositions de l'art. 717 du Code de procédure civile sont-elles un obstacle à l'action résolutoire du vendeur de biens saisis, lorsque cette action est exercée après une adjudication suivie d'une surenchère régulière et avant la deuxième adjudication ?

Cette question neuve a été résolue de la manière suivante par le Tribunal de Montbrison dans une espèce que les motifs du jugement rapportés font suffisamment connaître :

« Attendu, sur les instances jointes, que ce qui domine le litige, c'est la demande en résolution de la vente sous seings privés de 1842, enregistrée (vente relative à une propriété désignée sous le nom des verreries de Saint-Just-sur-Loire) ;

« Attendu, sur cette demande en résolution, qu'en principe général la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement; qu'en particulier, le vendeur peut demander la résolution de la vente si l'acheteur ne paye pas le prix de l'objet vendu; — et qu'en fait, il est constant que le sieur Perchet, acquéreur dans l'acte de 1842, n'a payé ni le capital de 80,000 fr. prix de la vente, ni les intérêts de ce prix; d'où la conséquence qu'il y a lieu de dire droit à la demande en résolution, sauf l'examen des exceptions proposées par les défendeurs ;

« Attendu, sur la première exception, prise de l'autorité de la chose jugée, etc., etc ;

« Attendu, sur la deuxième fondée sur une prétendue novation qui résulterait de la quittance du prix de vente insérée dans l'acte privé de 1842, que cet acte porte en effet que la vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 80,000 francs payés en billets souscrits au profit des vendeurs qui les ont retirés et qui passent quitta ce du prix, mais qu'il s'agit de se demander si cette stipulation peut rendre les vendeurs irrecevables à provoquer la résolution de la vente à défaut de paiements des susdits billets ;

« Attendu, à cet égard, qu'en principe la novation ne se présume pas, que la volonté de l'opérer doit clairement résulter de la convention et que, dans l'espèce, les billets causés « valeurs en prix d'immeubles » ne sont pas constitués d'une créance nouvelle et n'opèrent pas l'extinction d'une créance ancienne; — qu'au surplus, on voit en recherchant l'intention des parties contractantes ou l'usage qu'il n'a été donné quittance que sans le paiement des effets; — que cette deuxième exception n'est donc pas mieux fondée que la première et qu'elle doit être pareillement rejetée ;

« Attendu, sur la troisième exception fondée sur les dispositions de l'article 717 du Code de procédure civile, qu'en fait, il est constant que les immeubles objet de la vente de 1842 furent adjugés le... avril 1846 au sieur Girou moyennant le prix de 21,000 fr.; mais que deux surenchères régulières furent faites sur cette adjudication, les... et qu'un jugement est intervenu le 2 mai 1856, lequel ordonne qu'il sera donné suite à la première de ces deux surenchères; qu'il est encore certain que la demande en résolution sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer aujourd'hui n'a été formée et n'a été dénoncée au greffe qu'après ladite adjudication du... avril 1856 ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la ques ion se présente bien nettement de savoir si la demande en résolution peut être admise alors qu'elle est formée postérieurement à l'adjudication suivie de surenchère, mais avant l'adjudication sur ladite surenchère ;

« Attendu que, si l'on veut se pénétrer des motifs qui ont fait édicter les dispositions de l'article 717 précité, on demeure convaincu, par la discussion qui précède l'adoption de ce texte, que l'exception dont s'agit ne fut créée que dans l'intérêt de l'adjudicataire et pour protéger son droit de propriété, le *jus in re* qui lui avait été transmis par l'adjudication, et pour l'affranchir des recherches auxquelles il pouvait être pendant longtemps exposé, sous l'empire de la législation antérieure, de la part des anciens propriétaires ;

« Attendu que, ce point tenu pour constant, on se demande s'il peut y avoir un droit quelconque à protéger en faveur d'un adjudicataire dont l'adjudication a été frappée de surenchère, alors qu'il est certain, en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, l'adjudication est irrévocablement résolue et mise à néant par le seul fait de l'admission d'une surenchère ;

« Que dès qu'il est démontré que l'adjudication suivie de surenchère est frappée d'un anéantissement complet, on arrive nécessairement à cette conséquence que la fin de non-recevoir, qui ne peut résulter que de l'adjudication, ne saurait plus être admise du moment que cette adjudication est reconnue n'avoir pas d'existence réelle et qu'il ne reste plus qu'un adjudicataire nominal et fictif ;

« Qu'en ce cas, le rejet de la fin de non-recevoir paraît être une application absolument logique de la règle *cessante causa, cessat effectus* ;

« Attendu que, si l'on veut exclusivement se placer au point de vue de la lettre de l'article 717, il faut la prendre dans son entier, et remarquer que, s'il est dit que l'adjudicataire ne pourra point être troublé... il est ajouté : dans sa propriété... ; et que, s'il est manifeste que l'adjudicataire surenchéri n'a aucune propriété, il est certain que l'article 717 ne saurait être efficacement invoqué par un adjudicataire pareil ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'adjudicataire primitif n'oppose aucune résistance à l'action résolutoire, ainsi que cela résulte de ses conclusions régulièrement versées dans la cause et renouvelées en barre; que le saisi et les autres parties invoquent seuls la prétendue déchéance, mais que le bénéfice du texte dont ils veulent se prévaloir ne leur appartient point, comme l'indiquent explicitement l'article 717 du Code de procédure civile et l'article 692 même Code, et comme l'a jugé la Cour de cassation le 7 mars 1834, du moins à l'égard du saisi ;

« De tout quoi la conséquence que la troisième et dernière exception doit être repoussée comme les deux autres ;

« Attendu que les solutions qui précèdent rendent inutile l'examen des autres difficultés de la cause ;

« Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs en résolution doivent les supporter en très grande partie, sauf leur

recours contre le sieur Perchet saisi, à raison du retard qu'ils ont mis à faire enregistrer et à produire la vente privée de 1842 ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. Pensa, substitut de M. le procureur impérial, joint les trois instances pendantes entre les parties, et, statuant sur icelles par un seul et même jugement, sans s'arrêter aux exceptions du sursis et des parties au res que l'adjudicataire, et les rejetant comme mal fondées, dit droit à la demande en résolution de la vente de 1842 pour défaut de paiement du prix, remet les parties au même état qu'avant ladite vente, ordonne le délaissement des objets vendus en faveur des demandeurs, et statuant sur les dépens, etc.

NOTA. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1854 (J. P., tome II, de 1855, page 62) décide que le saisi, régulièrement assigné en résolution, ne peut se prévaloir du défaut de notification de la demande au greffe du Tribunal, et que la notification dont parlent les articles 692 et 717 du Code de procédure n'est prescrite que dans l'intérêt de l'adjudicataire, qui peut opposer l'inaccomplissement de cette formalité pour conserver l'immeuble par lui acquis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maurin, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 2 septembre.

INFANTICIDE.

L'accusée est une jeune fille, mise sans élégance, mais avec une grande propreté; un mouchoir qu'elle tient continuellement sur ses yeux pour essuyer ses larmes laisse à peine voir sa figure qui est fort agréable.

M. Laurans, procureur impérial, soutient l'accusation. M. Oscar Grévin est assis au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 30 mai dernier, Victoire Chambon se présenta chez la veuve Salel, sage-femme à Lablachère, pour la consulter relativement à un état de malaise dont elle se disait atteinte. La veuve Salel soupçonna que Victoire Chambon, d'après les faits indiqués par celle-ci, était réellement accouchée; ses soupçons se changèrent en certitude après qu'elle eut examiné la fille Chambon. Celle-ci se récria contre une pareille supposition, mais la sage-femme, persistant dans son opinion, crut devoir avertir l'autorité locale. Le commissaire de police du canton de Joyeuse se transporta chez la fille Chambon. Celle-ci persista dans ses dénégations; mais, enfin, ne pouvant lutter contre l'évidence, elle déclara que, dans la nuit du 24 au 25 mai, elle était accouchée d'un enfant mort-né et qu'elle avait enfoncé le cadavre dans un bois qu'elle désigna. Sur les indications de l'accusée, l'on chercha et l'on trouva le cadavre. Le médecin que l'on désigna et qui procéda à l'examen et à l'autopsie reconnut aisément, par les épreuves d'usage, que cet enfant était né vivant et viable, et que sa mort, qui remontait à trois ou quatre jours, pouvait être le résultat de la strangulation.

Les magistrats instructeurs du Tribunal de Largentière se rendirent, le 31 mai, sur les lieux. Interrogé par eux, l'accusée déclara d'abord que, depuis plusieurs jours, à l'époque où elle était accouchée, elle ne sentait plus remuer son enfant; qu'elle l'avait mis au monde sans de grandes douleurs; que l'enfant était tombé, sans pousser un cri, sur des jupons qu'elle avait placés sous elle, et qu'en se relevant elle s'était aperçue qu'il était mort. Ce système de défense était contredit par les résultats de l'autopsie. La fille Chambon ne put longtemps le soutenir, et, pressée de questions, elle finit par avouer que l'enfant, en sortant de son sein, avait poussé quelques vagissements, et qu'elle l'avait étouffé en lui serrant le cou avec deux doigts; elle ajouta qu'après avoir opéré avec des ciseaux la section du cordon ombilical, elle avait serré le cou de l'enfant avec un mouchoir fortement noué sur la nuque; qu'elle l'avait ensuite caché sous son oreiller et ne l'avait retiré que le lendemain pour procéder clandestinement à son inhumation; elle déclara même que, dès l'instant où elle avait reconnu sa grossesse, elle avait arrêté dans son esprit la pensée d'un infanticide. De nouvelles expériences furent faites en présence des magistrats instructeurs par le médecin qui avait procédé aux premières opérations. Les résultats ne laissèrent aucun doute sur les aveux de Victoire Chambon; l'on constata même sur le cou de l'enfant des érosions indiquant l'action d'un corps rugueux et large sur la face avec des plis, et l'on reconnut, d'après le développement des vésicules du derme, que l'action vitale subsistait encore lorsque les érosions s'étaient produites.

Victoire Chambon, par ses réponses aux questions qui lui sont adressées par M. le président, cherche à revenir sur les aveux si explicites qu'elle a faits à M. le juge d'instruction. Elle soutient que, lors de ses deux interrogatoires, elle était trop profondément émue, épouvantée, pour avoir bien apprécié les questions qui lui étaient posées.

Le ministère public, dans son réquisitoire, s'appuyant sur toutes les dépositions des témoins, surtout sur celle du docteur Goigon, et sur les aveux de l'accusée, demande une condamnation sévère.

Le défenseur ne s'est pas laissé décourager par les charges nombreuses accumulées sur sa cliente, et en présence de sa jeunesse, de ses bons antécédents, de l'odieuse séduction dont elle a été victime, il a plaidé l'acquiescement. Cette plaidoirie a captivé pendant une heure et demie l'attention de la Cour et du public nombreux qui se pressait dans la salle.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort bientôt avec un verdict de culpabilité tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour, s'associant à l'indulgence éclairée de MM. les jurés, condamne Victoire Chambon à la peine de cinq ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Dans notre numéro du 25 de ce mois, nous rendions compte de la comparution en police correctionnelle, comme prévenu d'escroquerie, d'un mystérieux personnage, qui fut, pour ce fait, condamné, sous le nom de François Boutin, à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende. Cet homme revenait aujourd'hui devant le Tribunal sous prévention de vagabondage.

Il déclare que s'il a jusqu'ici dissimulé son état civil, c'était pour ne pas déshonorer sa famille, mais qu'il est disposé à se faire connaître, et il affirme que les noms de Michel Pascal, qu'il a écrits sur le registre de l'hôtel où il était logé lors de l'escroquerie jugée à l'audience du 22 de ce mois, sont réellement les siens; il est né, dit-il, à Viens (Vaucluse), et ajoute que si le Tribunal veut faire écrire au maire de cette commune, on aura la confirmation de ses déclarations.

M. le président ordonne qu'il soit passé à une autre cause

et fait demander à la préfecture de police des renseignements sur le nommé Michel Pascal. Une heure après, le prévenu est rappelé.

M. le substitut : Pascal, vous avez dit que vous n'aviez pas voulu vous faire connaître par égard pour votre famille; puis, revenu à la vérité, vous avez avoué vos noms et le lieu de votre naissance, ajoutant que, si on voulait écrire dans votre pays, on aurait la preuve de la réalité de vos déclarations; on n'a pas eu besoin d'aller si loin pour être renseigné, il a suffi de s'adresser à la préfecture de police, et voici les renseignements qu'elle a donnés : vous avez été condamné par défaut à treize mois de prison en janvier 1851 pour vol par le Tribunal de Marseille; à cela vous avez répondu immédiatement qu'il y avait prescription, soit. Vous avez été condamné à un an par le Tribunal de Draguignan pour escroquerie, à six mois par le Tribunal de Lyon pour vagabondage, et à un an par la Cour impériale de Lyon pour outrage public à la pudeur.

M. le président : Quelle est donc votre profession ?

M. le prévenu : Je suis meunier de mon état.

M. le président : Comment avez-vous vécu depuis un an ?

M. le prévenu : J'ai resté pendant six mois avec M^{me} Tirat, une bijoutière.

M. le président : Des allégations ne suffisent pas; pouvez-vous indiquer quelqu'un qui certifie que vous travaillez habituellement ?

M. le prévenu : En ce moment, je n'ai personne à vous indiquer.

Le Tribunal condamne Pascal à six mois de prison et cinq ans de surveillance, ordonne que les six mois de prison se confondront avec les cinq ans prononcés dans l'affaire d'escroquerie.

— La Joie fait peur ! telle est la moralité d'une charmante comédie, due à la plume d'une femme belle et spirituelle trop tôt enlevée aux lettres et à ses amis; si cette moralité est toujours vraie, quelle peur a dû avoir Jean Cathelin, pauvre diable vivant à grand-peine de sa profession de journaliste, quand il apprit qu'un oncle d'Amérique venait de mourir en lui laissant une fortune de 2,790,000 francs ! Pendant qu'il était en train de tester si généreusement, ce brave oncle aurait bien dû ne pas léguer et mettre 210,000 fr. de plus, afin de faire trois fois millionnaire son pauvre diable de neveu.

Cathelin apprit d'abord cette nouvelle par un individu auquel il paya un litre pour sa peine, c'était bien le moins; puis, il eut la preuve de son héritage par le titre dont voici la teneur :

Monsieur, Le retard que j'ai mis à notre correspondance d'habitude vient de ce que j'attendais le 27 ou le 28 juillet, jour de la vente de la propriété de M. Claude Cathelin, mort le 2 janvier 1836, qui a été vendue 974,700 fr., qui forme une somme de 790,000 francs, y compris l'argent qui était entre les mains du gouverneur, au profit des héritiers Cathelin.

D'après des informations exactes, j'espère que la succession leur sera rentrée et délivrée à la fin d'août ou les premiers jours de septembre, ce qui terminera pour eux une affaire très importante.

Sans connaître les héritiers, je désirerais parler à M. Cathelin, dont vous me faites éloges dans chaque lettre que je reçois. J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé Ch. Richard.

Ainsi que la famille Cathelin.

Est daté New-York, 1^{er} août 1856.

Il y a bien longtemps que l'oncle d'Amérique est passé de mode, même dans les vaudevilles, si toutefois il a jamais existé autre part que dans l'imagination des auteurs dramatiques. Cathelin lui-même n'avait jamais eu d'oncle, ce qui ne l'empêcha pas de croire à l'héritage de ce parent, disant sans doute, comme Jocrisse, qui espérait gagner à la loterie où il n'avait pas mis : « L'hasard est si grand ! »

A qui était adressé l'original de la lettre ci-dessus ? C'est ce que nous ignorons et ce que Cathelin lui-même ne peut dire; aussi le Tribunal correctionnel devant lequel il comparait, sous prévention d'escroquerie, croit-il moins à la crédulité du prétendu héritier qu'à celle des dupes qu'il a faites sur l'allégation de son héritage, appuyée du titre en question.

Le premier témoin entendu est le sieur Verdan, traiteur, faubourg du Temple; il dépose en ces termes :

« Dans le courant du mois de juin, Cathelin, qui prenait quelquefois ses repas à la maison, arrive un jour, la figure en jubilation, et me dit qu'un de ses oncles venait de mourir en Amérique, en laissant un héritage considérable, dont il lui revenait une part s'élevant à près de trois millions; qu'un notaire de la rue Saint-Honoré était chargé de rechercher les héritiers, qu'il en avait été informé par un clerc de l'étude; que M. Moreau, ancien juge de paix du 3^e arrondissement et demeurant rue Taranne, parent du défunt, était chargé de correspondre avec les autorités d'Amérique, pour faire accélérer la prise de possession de l'héritage.

M. le président : Et vous avez cru cela ?

Le témoin : Dame....

M. le président : Vous a-t-il montré des titres, une correspondance ?

Le témoin : Il m'a montré la copie d'une lettre datée de New-York.

M. le président : Et sur ces preuves, vous lui avez avancé de la nourriture ?

Le témoin : Oh ! mon Dieu, oui ; je lui ai même fait prêter de l'argent : 300 francs par l'un, 400 francs par un autre.

M. le président : Après, que s'est-il passé ?

Le témoin : Le 1^{er} octobre, il arrive vers huit heures du soir et il dit en entrant : « C'est fini, j'ai mes titres, ils sont arrivés par M. Moreau ; me voilà en possession de ma fortune. — Ah ! vous avez vu 2 millions 790 mille francs ? que je lui demande. — Non, me répond-il, mais j'ai mes titres et, ce soir même, je vais toucher chez Rothschild ; je vais prendre ça en bons sur la banque de Besançon, parce qu'il faut que j'aille dans cette ville pour la répartition entre moi et d'autres héritiers qui s'y trouvent. » Peu après j'ai appris qu'il était, non pas à Besançon, mais à Mazas.

Le sieur Drouot, boulanger : J'ai connu Cathelin par M. Verdan, mon client, qui vient de déposer. Un jour, M. Verdan me parla d'un homme qu'il connaissait et qui venait de faire un héritage colossal. Quelque temps après, il m'amena Cathelin, l'héritier, qui avait besoin d'argent, et il me pria de prêter à cet homme 400 francs ; j'y consentis pour être agréable à M. Verdan, et Cathelin me fit un billet à ordre, qui, par parenthèse, n'a pas été payé.

Cathelin : Parce que je n'ai pas reçu mon héritage, sans ça...

M. le président : Cathelin lui-même vous a-t-il parlé de son héritage ?

Le témoin : Oh ! oui, chaque fois qu'il venait à la maison, il m'en parlait.

M. le président : Il vous disait que c'était un oncle ?

Le témoin : Oui, le frère aîné de son père, mais, je vous dis, je ne lui ai prêté de l'argent que pour être agréable à M. Verdan, auquel il devait avancer une forte somme pour monter un restaurant monstre.

M. le président : Et comme vous aviez la clientèle de Verdan, elle acquiesçait une importance en rapport avec l'établissement projeté ?

Le témoin : Le 1^{er} octobre, à sept heures du soir, Cathelin descend à ma porte, en voiture de remise et l'air rayonnant : « Vive la France ! vive l'Amérique ! cria-t-il en entrant ; j'ai toute ma fortune entre les mains. — En quoi consiste-t-elle ? lui demandai-je. — En bons du Trésor, en bons sur la Banque, en Crédit mobilier et en lettres de change sur la maison Rothschild, m'épondit-il, et j'étais de ce pas dans cette maison pour échanger tout ça contre des bons de la Banque de Besançon. »

M. le président : En sortant de chez vous, il est allé faire la même histoire à Verdan. (Au prévenu) Eh bien, expliquez-vous ?

Cathelin : M'sieu, je vous donne ma parole d'honneur la plus sacrée, ou que je sois débaptisé tout à l'heure, si je n'ai pas cru que j'avais hérité.

M. le président : Qui vous a dit cela ?

Cathelin : Un marchand d'habits, un jour que j'étais en ribotte, c'était chez un marchand de vin.

M. le substitut : C'est un marchand d'habits qui court les rues qui vous apprend que vous avez une succession de 2,790,000 fr. ? et vous croyez cela ?

Cathelin : Mais, m'sieu, puisque j'ai reçu une lettre de New-York, ainsi.

M. le président : Cette copie, ce chiffon de papier ?

Cathelin : Oui.

M. le président : Comment l'avez-vous reçue, cette lettre ?

Cathelin : Je l'ai reçue... je l'ai reçue, comme on reçoit des lettres.

M. le président : Par la poste ?

Cathelin : Oui.

M. le président : De qui est-elle cette lettre ?

Cathelin : Ah ! je ne vous dirai pas, mais d'après ce que le marchand d'habits m'avait dit... ainsi je l'ai revu plusieurs fois depuis, et il me disait toujours : « Vous devriez vous informer de ça. »

M. le président : Enfin, admettons un moment que vous ayez été dupe d'une de ces mystifications comme on peut en faire dans un cabaret à un homme ivre, pourquoi avez-vous dit au témoin que nous avons entendu qu'un notaire de la rue Saint-Honoré était chargé de rechercher les héritiers, que vous aviez été averti par lui ?

Cathelin : Je vous donne ma parole d'honneur la plus sacrée qu'il y avait plus de six semaines qu'on me disait : « On cherche après vous ! »

M. le président : Qui vous disait cela ?

Cathelin : Le marchand d'habits, et il me disait : « Mais, sacré ! occupez-vous donc de ça. »

M. le président : Vous n'avez pas parlé aux témoins de marchand d'habits, vous avez dit que c'était de l'étude du notaire que la nouvelle vous était parvenue.

Cathelin : Le marchand de vin de la rue des Trois-Bornes pourra vous certifier que, pendant deux mois, on faisait des recherches après moi, pour savoir mon nom de famille.

M. le président : Mais la nouvelle par l'étude ?

Cathelin : Je vous jure ma parole d'honneur la plus sacrée...

M. le président : Ne faites pas de serment.

Cathelin : Excusez, un jour il est venu un individu me trouver chez M. Bachelet, un fabricant de plaqué, qui Jemmapes, 200, où je travaillais : « Monsieur Cathelin ! qu'il me dit. — C'est moi, m'sieu, qu'est-ce qu'il y a pour votre service ? » Alors, il m'a conté la chose.

M. le président : Quel est cet homme ?

Cathelin : Je ne sais pas, probablement le clerc du notaire de la rue Saint-Honoré; le marchand d'habits me l'a dit, du moins.

M. le substitut : Toujours le marchand d'habits !

Cathelin : Vous comprenez, moi, ce monsieur me dit : « Vous avez un oncle d'Amérique de qui vous héritez. — Ah ! que je lui réponds, je ne sais même pas si j'ai un oncle en Amérique. »

M. le président : Arrivons à la soirée du 1^{er} octobre ; vous allez chez le témoin Dronot, chez le témoin Verdan, et vous leur dites : « C'est fini, j'ai ma fortune en main. »

Cathelin : On sortait de me dire : « Votre fortune est arrivée, c'est M. Moreau qui l'a ; » comme il était trop tard pour aller chez M. Moreau, j'y aurais été le lendemain.

M. le président : Ce M. Moreau n'existe pas.

Cathelin : Dame ! moi, on m'avait tout ça.

M. le président : Qui vous avait dit cela ?

Cathelin : Le marchand d'habits.

Cette confiance illimitée dans le marchand d'habits a valu à Cathelin une condamnation à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

— Auguste César, cavalier au régiment des cuirassiers de la garde, sentit sans doute, sous l'influence de son nom, naître en lui de très bonne heure l'amour de la guerre et de la gloire. Dès qu'il eut atteint l'âge voulu par la loi pour contracter un engagement militaire, il se présenta à la mairie de sa commune et demanda à être incorporé dans l'un des régiments de cavalerie de l'armée d'Afrique. Il prit part à différentes expéditions, et en 1851 il renouvela son engagement pour une nouvelle période de sept années. Par sa bonne conduite, il avait obtenu les galons de brigadier dans les chasseurs à cheval. Mais, lorsqu'en 1854 de plus vastes champs de bataille s'ouvrirent dans l'Orient, César brûla du désir de combattre dans cette grande guerre, et, déposant les insignes de son grade, il demanda à servir comme simple cavalier dans les cuirassiers de la garde. Cet honneur lui fut accordé, et César, comme tous nos braves soldats, combattit avec une courageuse intrépidité. Pour lui, la guerre finit trop tôt ; ce n'est qu'un bruit du canon et dans une charge de cavalerie qu'il est heureux et souriant. En temps de paix, César est triste et mélancolique, il porte son nom avec peine, et, pour chasser ses soucis, il ne trouve rien de mieux que les liquouristes et les marchands de vin. De là de fréquents manquement au service et de nombreuses punitions. Depuis la prise de Sébastopol et la conclusion de la paix, Auguste César a demandé plusieurs fois à retourner en Afrique; la vie de garnison et les délices de Versailles ou de Paris ne lui conviennent pas; il lui faut, à lui, le bivouac, où il peut s'endormir avec l'espérance de quelque averse inattendue ou d'une bataille pour le lendemain. Hors de là, César est le soldat le plus irrégulier, le plus indiscipliné, et l'on peut ajouter le plus ivrogne de son escadron.

Le 31 août dernier, César, étant de garde à sa caserne, quitta son poste pour se réfugier à la cantine. Pendant près de deux heures il ne fit que boire; mais l'instinct du service lui ayant rappelé qu'il devait prendre sa faction à onze heures, soit que César eût fait un effort sur lui-même pour cacher son ivresse, soit que le brigadier de pose ne s'en fût pas aperçu, cet homme fut mis en faction. A peine venait-il d'être placé, qu'un officier de cuirassiers ayant passé devant lui, César, au lieu de se mettre au port d'arme, présenta les armes. Ce mouvement irrégulier fit arrêter le supérieur qui reconnut facilement l'état du factionnaire. Il entra au poste, punit le brigadier, et, par son ordre, César ayant été relevé de sa faction, deux cuirassiers furent chargés d'aller le coucher sur son lit.

Au bout de deux heures, César reprit toute sa raison et avec elle toute l'énergie de ses instincts guerriers. Saisissant alors sa carabine par le bout du canon, il la brisa contre terre en s'écriant : « Ça n'est plus bon à rien quand on ne fait pas la guerre. » Ses camarades, stupéfaits de

cet acte de violence de la part d'un vieux soldat, coururent à lui pour l'empêcher de se porter à des excès plus graves, mais César les repousse avec le plus grand sang-froid, et se met à ramasser tranquillement les morceaux de bois de son arme, puis va les déposer aux pieds de son maréchal-logis-chef, en lui disant : « Tenez, chef, voilà ce que on m'enverra en Afrique. » Le maréchal-logis-chef fit son rapport, et Auguste César est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme prévenu de dissipation d'un effet d'armement, délit prévu par la loi spéciale d'un effet d'armement, délit prévu par la loi spéciale du 15 juillet 1829.

Interrogé par M. le colonel Ridon, président du Conseil, le pauvre César baisse la tête, exprime le regret et le repentir qu'il éprouve d'avoir détruit l'arme avec laquelle il combattit en Crimée. Il supplie le Conseil de le faire retourner en Afrique.

M. le président, avec sévérité : L'acte que vous avez commis est une grande lâcheté. Le soldat qui brise son arme foule aux pieds une chose sacrée, il ternit ses services passés et brise son avenir. L'administration fera de vous ce qu'elle voudra; nous n'avons, nous, qu'à vous infliger la peine que vous méritez.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. Voinin, commissaire impérial, condamne le cuirassier Auguste César à une année d'emprisonnement.

— Une erreur dans la composition de l'article que nous avons publié hier sur le meurtre commis à Belleville, a changé la date du jour où ce fait s'est accompli. C'est dans les premiers jours de ce mois qu'a été commis le crime dont nous avons reproduit les détails circonstanciés tels qu'ils résultent de l'information.

— Un douloureux accident est arrivé hier, entre onze heures et midi, sur la voie du chemin de Paris à Saint-Germain. M. Dauchy, âgé de soixante-quatre ans, propriétaire à Maurecourt (Seine-et-Oise), se trouvait avec sa femme à la station d'Asnières, où ils attendaient le convoi de Saint-Germain pour les transporter à Paris. Aussitôt qu'il se leva pour aller à la gare, M. et M^{me} Dauchy, malgré la défense formelle des employés, traversèrent la voie pour se rendre sur le quai opposé. En ce moment, arriva à toute vitesse le train n^o 21, parti de Paris à onze heures et demie pour Mantes; M. Dauchy, ne s'étant pas assez pressé, a été atteint par la locomotive et renversé sur les rails, où il a eu les cuisses horriblement fracturées et a reçu au front de très graves blessures. Il a été transporté dans l'une des salles de la station, et un médecin lui a prodigué sur-le-champ les secours de l'art; mais ses blessures étaient tellement graves qu'après deux heures d'atroces souffrances, il a succombé.

Un autre accident, également suivi de mort, est arrivé le même jour sur la voie du chemin de fer de Strasbourg. Le sieur Letellier, chef du train n^o 34, a eu les deux jambes broyées sur la ligne, non loin de Brumath (Bas-Rhin), et il a succombé à la suite de l'amputation qu'il a subie à l'hôpital de cette ville.

— Le sieur Jobard, pêcheur, monté dans son bachot, suivait hier le cours de la Seine, lorsqu'il arriva à la hauteur du bateau-broyeur, quai de l'Horloge, son filet amena le cadavre d'un homme de 30 à 35 ans qui avait séjourné environ deux jours dans l'eau. On est porté à penser que ce cadavre est celui de l'individu qui s'était précipité samedi dernier dans la Seine du haut du pont Notre-Dame, et dont nous avons fait mention hier. Il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité; ses vêtements semblent indiquer qu'il appartenait à la classe ouvrière. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux) — Nous avons publié, dans les premiers jours du mois de mai, le résultat d'un procès correctionnel intenté à un sieur Muscat, commissaire de police, prévenu de s'être rendu complice d'escroquerie en négociant, pour une femme nommée Marie Lamarque, trois actions du Crédit mobilier que celle-ci avait soustraites.

Le sieur Muscat fut condamné pour ce fait par le Tribunal de Bordeaux, à six mois de prison et 25 francs d'amende.

Nous apprenons aujourd'hui que le sieur Muscat ayant interjeté appel, la Cour impériale de Bordeaux a entièrement annulé ce jugement, quant à ce qui le concernait, et l'a renvoyé des fins de la plainte sans dépens.

— ANJOU (Foix), 21 octobre. — On amène sur les bancs de la Cour d'assises presque toute une famille : Mathieu Galy père, deux de ses fils, Antoine et Jean, ce dernier âgé seulement de quinze ans; une de ses filles, Françoise Galy, et le mari de cette dernière, nommé Jean Allard. Les cinq accusés ont été arrêtés à la suite des faits qu'on va exposer.

Dans la matinée du 22 juillet dernier M^{me} Astre, de Labastide-de-Lordat, qui, avec son mari, était allée passer quelques jours, pour y faire la récolte, dans une propriété qu'ils possèdent dans le département de l'Aude, s'aperçut, en rentrant à Labastide, qu'on avait pénétré dans sa maison, qu'on avait brisé une porte intérieure, fracturé l'armoire qui contient l'argent et enlevé une somme de 3,000 fr. environ. Ses soupçons et ceux de son mari, immédiatement accouru, se portèrent sur les Galy, qui, depuis quelques mois seulement, étaient leurs maîtres-valets, savaient qu'il y avait de l'argent dans la maison Astre, et, n'étant séparés de la chambre, théâtre du crime, que par un mur peu épais, avaient dû tout entendre.

Les Galy nièrent cependant et prétendirent n'avoir pas perçu le moindre bruit; malheureusement pour eux, un fils naturel d'une fille Galy, âgé de 10 ans, questionné quelques jours après par M^{me} Astre, déclara, après quelque résistance, que, dans la nuit du 22 juillet, il avait entendu son grand-père faire lever son genre et ses deux fils, qu'ils étaient tous sortis; qu'après leur départ, M. Astre, avait cru entendre frapper dans la maison de M. Astre, qu'il avait ensuite vu rentrer Mathieu Galy et Jean Allard portant des sacs; qu'on avait compté l'argent, mis cet argent dans un sac que Françoise avait fourni, et qu'enfin l'enfournement était sorti probablement pour aller le cacher, l'enfournement. Indépendamment de ces faits, l'enfant attribua : 1^o aux quatre hommes, d'avoir volé, l'hiver dernier, deux mouxtons à M. Astre; et 2^o à Françoise Galy, d'avoir, à la même époque, soustrait au même et successivement une certaine quantité de maïs. A l'audience, l'enfant persiste dans ses dires, qui sont encore confirmés par d'autres circonstances; les accusés persistent aussi à nier.

Le jury répond affirmativement, en ce qui touche les quatre hommes, sur presque toutes les nombreuses questions qui lui sont posées, en déclarant seulement qu'Antoine Galy n'est pas responsable du vol d'argent, que Jean Galy a agi sans discernement et qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur d'Antoine Galy et d'Allard.

Françoise Galy est acquittée. Mathieu Galy, déjà frappé pour vol, en 1832, d'une peine de six ans de travaux forcés, est condamné, à cause de la récidive, à vingt années de réclusion; son fils Antoine, à cinq années d'emprisonnement; Allard, à sept ans de réclusion; et Jean Galy sera détenu jusqu'à l'âge de vingt ans dans un pénitencier.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 24 octobre. — Sauveur Barrère, né à Codalet, âgé de soixante-quatorze

ans, domicilié à Prades, a comparu hier devant la Cour d'assises, sous l'inculpation d'avoir opéré la destruction d'un acte de vente retenu dans un dépôt public, dans les circonstances suivantes :

Le 25 septembre dernier, Barrère vendit, par acte reçu par M^e Pagès, notaire à Prades, une maison et un jardin situés à Codalet, au nommé Tixador, pour le prix de 880 fr., à compte duquel le vendeur avait préalablement reçu 400 fr. dont il fournit quittance.

Le lendemain 26, Barrère, qui s'était imaginé que l'acte de vente par lui consenti portait préjudice à ses intérêts, se présenta vers les dix heures du matin chez le notaire, en lui demandant une nouvelle lecture du contrat. Ce fonctionnaire public, surpris de cette démarche, lui dit : « Comment ! vous avez déjà oublié ce que vous avez fait hier ? » Cependant le notaire, cédant aux désirs de Barrère, lui relut l'acte, et lui dit ensuite : « Est-ce bien là ce qui a été convenu entre vous et Tixador ? — Oui, » répond Barrère ; mais, se levant aussitôt et avançant le bras, il ajouta : « Voyez-vous, il y a quelque chose là... » et, après s'être emparé de l'acte, il le lacra en trois morceaux. Le clerc de l'étude, s'étant précipité sur Barrère, conjointement avec le notaire et un individu qui se trouvait dans ce moment-là au bureau, ils parvinrent à arracher de ses mains l'acte déchiré.

Mis immédiatement en état d'arrestation, Barrère convint du fait qui lui était imputé, alléguant, pour en atténuer la gravité, que, trompé par Tixador, lors de la rédaction de l'acte de vente, il avait espéré qu'en le lacérant il aurait pu en faire dresser un autre plus conforme à ses intérêts. Ces aveux faits dès son premier interrogatoire, Barrère les a reproduits à l'audience. MM. les jurés ont dû rechercher si le fait en lui-même, parfaitement convenu par l'accusé, avait été accompagné de cette intention mauvaise qui constitue la criminalité.

Reconnu non coupable, Barrère a été relaxé des poursuites et mis sur-le-champ en liberté. (Ministère public : M. Laurens Racanier, substitut; défenseur : M^e Hippolyte Picas.)

Nous publions aujourd'hui une série d'articles sur la Réforme pharmaceutique, que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs.

Aux termes d'un décret impérial du 18 de ce mois, M. Tricot a été nommé aux fonctions d'huisier près le Tribunal de la Seine, résidence à La Villette, en remplacement de M. Seurat, démissionnaire.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (An comptant, Fin courant) and Price/Change (67 03, 66 90, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2, etc.), Price, and Change. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, VALEURS DIVERSES, and A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1256 25, 950, etc.).

COMPAGNIE DES VERRERIES

DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Le Gérant de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que conformément à la décision prise dans l'assemblée du 7 septembre dernier, une nouvelle assemblée extraordinaire est fixée au lundi 17 novembre, 10 heures du matin, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

En vertu de l'article 50 des statuts, pour être admis aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être visées, trois jours à l'avance, au siège social, rue Grange-Batelière, 28, de façon à obtenir sa carte d'admission, qui servira de carte d'entrée.

MINES DE VILLEBOEUF A SAINT-ÉTIENNE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 20 novembre, deux heures de relevée, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 11, à Paris, à l'effet de :

- 1° Nommer un gérant soit provisoire, soit définitif ;
2° Investir le nouveau gérant ou une commission des pouvoirs nécessaires pour traiter et transiger sur toutes les difficultés pouvant exister entre la Société et son ancien gérant ;
3° Nommer ou compléter le conseil de surveillance ;

- 4° Apporter aux statuts toutes modifications qui pourraient être reconnues nécessaires ;
5° Statuer au besoin sur la dissolution et la liquidation de la Société.

L'administrateur judiciaire : MAUGER.

La supériorité des dents et dentiers artificiels, inventés et perfectionnés par M. G. FATTET, rue Saint-Honoré, 255, ancien 363, est un fait universellement reconnu aujourd'hui. Par son mode d'emploi et de fixation, par le choix de la nature des substances, ce système réunit seul toutes les conditions d'unité, de bien-être et d'agrément, et fait exception à tous les procédés français et étrangers qu'on a essayés, depuis quelques années, de lui substituer, et qu'on voit le plus souvent disparaître, après avoir attesté leur impuissance et leur inefficacité.

Opéra. — Mercredi, pour les débuts de M^{me} Ferraris, la 13^e représentation des Elfes, avec MM. Petipa et Segarelli, M^{lle} Legrain; Nathan et Louise Marquet.

Opéra-Comique. — Manon Lescaut, opéra en 3 actes; M^{me} Cabet remplira le rôle de Manon Lescaut, M. Faure celui du marquis.

Jardin d'Hiver. — De grands préparatifs se font pour le bal d'aujourd'hui mercredi, au Jardin d'Hiver; rien ne manquera à cette délicieuse fête de nuit, qui brillera de tout l'éclat de celles de l'an dernier.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

- Opéra. — Les Elfes.
Français. — Gabrielle, il ne faut jurer de rien.
Opéra-Comique. — Manon Lescaut.
Odéon. — Claudie.
Théâtre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.
Vaudeville. — La Dame aux Camélias, le Nid d'amour.
Gymnase. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.
Variétés. — Les Enfants terribles, un Lyran, l'Abbé galant.
Palais-Royal. — M. Pommer, Edgard, les Suites.
Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.
Ambigu. — Les Pauvres de Paris.
Gaité. — L'Avocat des Pauvres.
Cirque Impérial. — Le Marin de la Garde.
Folies. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre.

La Réforme pharmaceutique.

PHARMACIE RATIONNELLE CENTRALE

FAUBOURG POISSONNIÈRE, 4 (COUR DE LA MAISON), A PARIS.

Depuis longtemps, la nécessité d'une réforme en pharmacie était reconnue : les abus étaient innombrables et intolérables; de toute part on demandait avec ardeur un nouvel état de choses. Trois ministres et le Congrès médical de France s'étaient successivement occupés de cette question sans la résoudre. Personne n'avait imaginé ni proposé un plan pratique de réforme. La profession, aux abois, ne savait plus quels secours implorer : les uns invoquaient le pouvoir public, les autres formulaient des réformes imaginaires ou s'abandonnaient aux abstractions législatives; on se perdait dans les nuages.

Je conçus mon plan; je réduisis la réforme de la Pharmacie à ce qu'elle était en réalité, à une question d'économie industrielle. La Pharmacie portait en elle le secret de son salut, elle devait se sauver elle-même et ramener partout la sécurité. Je joignis l'action à la parole. L'expérience prouva que mes principes de réforme étaient à la fois simples, féconds et pratiques.

Je n'ai point échappé au sort de ceux qui proposent des vérités utiles : la Vérité ne naquit jamais que dans des douleurs. Il a fallu chaque jour parler, écrire et combattre pour faire triompher la réforme.

Malheureusement on ne peut attaquer les abus sans froisser, en même temps, les intérêts qui reposent sur ces mêmes abus, et les intérêts froissés, même les moins légitimes, causent des haines souvent implacables. À ce compte, nous avons soulevé contre nous des colères qui n'ont d'égaux, pour les balancer, que la voix d'un grand devoir à remplir et les encouragements de l'opinion publique. Depuis six ans que date cette périlleuse mission, toute notre existence s'est passée sur un véritable champ de guerre; nous n'avons quitté notre poste d'observation que pour déjouer une ruse de l'ennemi ou soutenir une attaque.

Le Recueil de nos mémoires sur la réforme pharmaceutique fait connaître les doctrines et les faits de cette œuvre utile.

Nouveaux développements donnés à la réforme pharmaceutique.

Comme toute idée juste issue de la situation d'une époque pour répondre à ses besoins, la Réforme pharmaceutique devait trouver dans l'évolution de la pratique tous les éléments d'une évolution féconde en résultats utiles.

La Réforme pharmaceutique a été limitée jusqu'à ce jour à quelques grandes villes; les petites localités paraissent ne pouvoir prétendre à ses avantages. Nous venons combler cette lacune, nous venons généraliser les applications de la pharmacie rationnelle.

Partout nos produits pourront être conseillés et délivrés à un prix uniforme. Pour atteindre ce but, nous avons fait un choix des meilleurs médicaments d'origine, et, par des soins tout spéciaux dans leur conditionnement, nous les avons rendus TRANSPORTABLES et CONSERVABLES. Disposés en boîtes ou en flacons portatifs, ils pourront être délivrés en expédies sous notre cachet en tous pays et au même prix.

Nous voulons réaliser, pour les malades de ville, le fait des pharmacies centrales des hôpitaux civils

et militaires. Or, quel est le médecin d'un hôpital qui, rentré dans sa clientèle de ville, ne regrette les médicaments de son service d'hôpital, toujours efficaces parce qu'ils ont été préparés à la pharmacie centrale?

La Pharmacie ramenée aux lois économiques des grandes industries; garanties apportées par la centralisation.

L'exercice de la pharmacie fut longtemps égaré dans les voies de l'arbitraire et dans l'oubli des règles les plus vulgaires du commerce. Ramenée aux lois d'une saine économie qui sert de guide à toute industrie intelligemment administrée, cette profession reprend son importance et ses proportions naturelles. Sur le champ commun de l'industrie, l'horizon pharmaceutique s'agrandit, il nous montre les garanties qu'attend la santé publique, partout il ramène la sécurité.

Depuis dix ans, nous travaillons à remplir les conditions prescrites par l'Economie réformatrice, et à éendre ses utiles applications.

Nos laboratoires modèles sont pourvus de l'instrumentation nécessaire à une grande fabrication. Notre sévérité dans l'exercice d'une surveillance continuelle, le concours de pharmaciens instruits et dévoués, l'habileté pratique de nos employés, une forte centralisation en même temps que la division du travail, garantissent la perfection des produits.

Tous les éléments d'une production centrale et le mouvement d'une vente rapide assurent à tous les articles : unité de composition, bonne conservation et fraîcheur.

Les achats des matières premières, opérés sur une grande échelle aux meilleures conditions possibles, tirées sans intermédiaires des lieux de production, placent la Pharmacie rationnelle centrale à l'abri des falsifications du commerce morcelé, et permettent d'établir des prix modérés, en assurant au public des médicaments parfaits et toujours efficaces.

C'est ainsi que la saine pratique d'une économie rationnelle vient rendre les richesses si malheureusement négligées de l'art de guérir à la plénitude de leur efficacité.

Exécution des ordonnances de Médecins.

Des soins tout spéciaux sont apportés dans l'exécution des ordonnances. Le prix de chaque préparation est toujours établi au plus justes conditions, et est écrit en chiffres connus sur l'ordonnance. Cette pratique, qui porte avec elle le contrôle des prix, et que nous désirons voir adopter par tous les pharmaciens, ne nous permet de faire aucune remise aux médecins, comme cela se pratique quelquefois aux dépens des malades. C'est pour ce motif que notre maison est si haut placée dans l'opinion des médecins indépendants et honorables, et que la Réforme pharmaceutique a trouvé en si puissant appui dans les rangs élevés du corps médical.

Incurie et impuissance du vieux régime pharmaceutique.

Les officines étioilées par les anciens errements

ont loin des résultats qui viennent d'être signalés. D'un côté, nos prix de revient nous offrent sur ces dernières un avantage de 20 à 25 pour 100; d'un autre côté, il ne leur est pas possible de travailler avec tout l'art et la perfection d'un grand centre de production pouvant seul disposer des ustensiles et appareils coûteux, inaccessibles aux petites maisons. — Le mal engendre le mal; le nombre des officines étant hors de toutes proportions avec les besoins, celles-ci languissent dans la pénurie des affaires, les garanties disparaissent, la profession devient exigüe et tombe au-dessous d'elle-même, la pauvreté du débit porte préjudice à la fraîcheur des médicaments et commande des gains plus exagérés encore. Le commerce alimentaire au jour le jour de médicaments de pacotille le pharmacien inoccupé et impuissant à les préparer lui-même. Le malade subit cette loi commune du mal; il est condamné à de mauvais remèdes, et à les payer des prix exorbitants.

Tel est le tableau affligeant des officines morcelées et épuisées de l'ancienne école.

Heureux le médecin et le malade que des relations ou le hasard placent sur le chemin des pharmacies qui embrassent franchement le drapeau de la réforme! Heureux même quand, l'or à la main, ils savent distinguer celles qui survivent encore au naufrage, ou sont soutenues par la position et la fortune personnelles de leurs titulaires, fort honorables, mais sacrifiant à la routine aveugle qui a perdu leur profession.

La publicité est un bienfait quand elle fait connaître des vérités utiles.

Avant de justifier une publicité franche et loyale, nous voulons mettre le doigt sur l'abus qu'on fait souvent des annonces.

Le spécialiste exploite généralement un seul objet; il a intérêt à présenter sa panacée comme propre à guérir toute espèce de maladie; c'est là le côté déplorable de l'annonce. Avec nous, cet abus a perdu sa raison d'être. Notre cadre de publicité comprend non seulement tous les médicaments spéciaux, mais encore il représente toute la matière médicale; il devient l'expression abrégée d'un livre purement scientifique, et rend chaque médicament à sa valeur réelle; il est l'expression de la vérité, il moralise donc l'annonce transformée en puissance vivifiante.

La publicité devient un bienfait quand elle fait connaître des vérités utiles. Par elle, aujourd'hui, nous vulgarisons les vrais éléments de la matière médicale, si nécessaires à la guérison ou au soulagement de nos maux. Par elle, nous opposons aux systèmes fugitifs et à la stérilité des discussions dogmatiques, le langage fécond de la vraie science et de l'intuition médicale, fruit de quarante siècles d'études et d'observations, dépôt inépuisable des forces et de secrets de la nature, que la mode asservit trop souvent à ses caprices, que l'ignorance ou l'orgueil scientifique sacrifie à ses petites passions, que l'intérêt de corps retient dans l'ombre, et que l'intérêt général nous commande de remettre en lumière, afin que personne n'oublie plus que ces conquêtes de l'art de guérir sont le patrimoine des malades.

Jurisprudence pharmaceutique.

Caractères des procès engagés entre la réforme et la condition des pharmaciens dits spécialistes. — Appels des jugements du Tribunal de commerce des 17 et 27 mars, etc.

Une classe de médicaments connus sous le nom de médicaments spéciaux avait échappé jusqu'ici à un tarif rationnel, parce qu'ils étaient devenus l'objet spécial de l'industrie de quelques pharmaciens, sous la forme d'un privilège contraire aux lois. Abolir le prétendu privilège des médicaments dits spéciaux, faire rentrer ceux-ci dans le droit commun afin de réduire leurs prix exagérés; tel est le but de la réforme qui fait l'objet des procès pendants. Cette question, qui intéresse directement tout le corps médical, et dont les débats vont être portés devant la Cour civile d'appel, présente un côté de haute moralité et d'intérêt général qui plane au-dessus des particularités; c'est l'intérêt public, c'est la liberté professionnelle, c'est la foi aux prises avec les prétentions de quelques pharmaciens.

Les lois spéciales réglementaires de la pharmacie (1) interdisent les brevets d'invention pour empêcher tout privilège en matière de remèdes. La loi veut que la formule d'un médicament nouveau soit publiée sans délai, que l'inventeur soit récompensé par l'État, s'il y a lieu, et que la formule tombe dans le domaine public.

Cependant, des spéculateurs, par une infraction à l'esprit et à la lettre de la loi, laissent croire au public, par l'ambiguïté de leurs réclames, qu'ils ont le privilège de tel ou tel remède, qu'ils ont seuls le secret de le préparer. C'est à l'aide de ce prétendu privilège qu'une classe de médicaments, ceux dits abusivement spéciaux, échappent au tarif rationnel et sont encore vendus à des prix exagérés. Nous avons prouvé que cette classe de médicaments peut subir une réduction de prix de 40 pour 100 et laisser encore aux spécialistes une marge de 40 à 50 pour 100 de bénéfice.

La réforme pharmaceutique, pour faire cesser ce double abus exercé au préjudice du public et de la profession, travaille à faire rentrer de fait dans le droit commun cette classe de médicaments indûment privilégiés; elle montre aux pharmaciens leurs droits méconnus; elle rappelle que la loi, dans sa sollicitude pour ceux qui souffrent, a voulu leur aplurer toutes les voies de guérison, et a conféré à tous les pharmaciens le même droit qu'aux inventeurs ou soi-disant inventeurs de préparer eux-mêmes tous les médicaments dits spéciaux, sans exception aucune.

Ce droit que nous avons fait sortir de l'oubli, le Tribunal de commerce nous l'a reconnu lui-même. Mais comment devrions-nous exercer ce droit? Pouvons-nous, sous certaines conditions, nous servir d'un nom propre, devenu la dénomination inséparable d'un remède? Telle est la question qui fait l'objet des procès pendants.

Quand une personne a donné son nom à un médicament, soit dans la pratique médicale, soit dans le commerce par la publicité, et que ce nom intentionnellement aliéné, est passé dans l'usage,

(1) Lois du 18 mars 1810, du 5-8 juillet 1844, décret du 3 mai 1850.

peut-on désigner ce médicament autrement que par le nom qu'il porte? Evidemment cela est impossible. Aussi le Tribunal avait-il parfaitement jugé la question en 1846, en reconnaissant aux pharmaciens dans les procès : Pâtes de VALLET et Pâte de REGNAULD, le droit de se servir des noms de Vallet et Regnaud, à la condition toutefois de dire : pilules selon la formule de Vallet, pâte selon la formule de Regnaud.

Eh bien ! c'est sur l'autorité de ces deux jugements que nous avons conseillé, conformément à l'usage établi dans la pratique, de désigner les médicaments dits spéciaux selon les conditions que le Tribunal de commerce avait indiquées lui-même pour les pilules de Vallet et la pâte de Regnaud, savoir : pour le PAPIER D'ALBESPEYRE, PAPIER EPISPASTIQUE, se on la formule d'Albespeyre; — pour le SIROP DE FLON, SIROP LÉNITIF, selon la formule de Flon; — pour la PATE DE GEORGE, PATE PECTORALE, formule de George; — pour l'ELIXIR DE GUILLE, ELIXIR ANTI-GLAIREUX, formule de Guissey; — pour le ROB DE BOYVEAU-LAFFETEUR, ROB DÉPURATIF, formule de Boyveau-Laffeteur.

L'emploi des noms ci-dessus détermine l'espèce de nos produits et ne trompe personne sur l'origine de leur fabrication, puisque nos marques de fabrique n'ont rien qui ressemble aux marques de ceux qui ont baptisé ces médicaments de leur nom, de ceux, en un mot, dont nos sommes forcés, bien à regret, d'emprunter le nom devenu le nom de baptême de nos propres produits.

D'ailleurs, nous avons apporté une si grande sévérité à différencier nos étiquettes et nos enveloppes, que nos adversaires n'ont pu alléguer contre nous le moindre fait de contrefaçon.

Cependant le Tribunal de commerce, contrairement à ses jugements antérieurs, a jugé qu'il y avait usurpation de nom. Toutefois le Tribunal nous a reconnu LE DROIT DE PRÉPARER NOUS-MÊMES LES MÉDICAMENTS SPÉCIAUX SELON LA FORMULE DE PHARMACIENS SPÉCIALISTES, attendu que cet usage, en matière pharmaceutique, EST DE DROIT COMMUN ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL; mais il nous interdit d'exprimer que nous avons ce droit en le spécifiant sous le nom de la formule, si quelqu'un a baptisé cette formule de son nom.

Nous prétendons que nous ne pouvons exercer le droit que le Tribunal de commerce nous reconnaît sans faire connaître que nous avons ce droit.

Le pharmacien ne pourrait plus exécuter littéralement l'ordonnance du médecin qui prescrit journellement du sirop, des pilules, etc., formule d'un tel. L'étiquette du pharmacien ne pourrait plus concorder avec la dénomination du médicament indiqué par l'ordonnance, et le malade supposerait que le pharmacien ne lui a pas délivré exactement le remède prescrit.

Les médicaments dits spéciaux, œuvre du charlatanisme, ne sont connus dans le commerce que sous des noms personnels qui entravent la pratique médicale. Créent-ils des privilèges perpétuels en pharmacie, contrairement aux lois qui refusent, en matière de médicaments, le privilège temporaire des brevets d'invention? La Cour d'appel décidera.

TARIF D'APRÈS LA RÉDUCTION DES PRIX EXAGÉRÉS DES MÉDICAMENTS.

Ce prix-courant présente en moyenne une réduction de 40 pour 100 sur le Tarif général de pharmacie imprimé en 1850.

REMARQUE IMPORTANTE. — Ces médicaments sont délivrés avec une Instruction imprimée. Ils sont conditionnés en boîtes ou en flacons cachetés, étiquetés, et, par des soins tout spéciaux, sont rendus TRANSPORTABLES et CONSERVABLES. — Les personnes éloignées dans la ville peuvent adresser leurs ordonnances ou leurs commandes par la poste; les médicaments leur seront envoyés immédiatement par un service spécial. — A défaut de l'adresse, qu'on aurait égarée ou oubliée, les lettres affranchies adressées à la PHARMACIE RATIONNELLE CENTRALE, A PARIS, arriveront directement à leur destination. — Les EXPÉDITIONS EN PROVINCE au-dessus de 25 fr. jouissent d'une remise de 10 pour 100. — Se défier de certaines Pharmacies à Paris, qui, nous ayant copié dans la forme, ont indécemment cherché à se faire passer pour succursales de notre Maison. Nous n'avons aucune succursale dans Paris.

Ce Tableau comprend tous les Médicaments nouveaux approuvés par l'Académie de Médecine et ceux dont l'efficacité réelle a triomphé de l'oubli du temps. — L'espace nous manque pour placer aujourd'hui notre Tarif des articles de droguerie, d'herboristerie et des autres médicaments qui ne figurent pas dans le Tarif suivant :

- 1 Acétate d'Ammoniaque. Dissipe les symptômes de l'ivresse; stimulant diffusible; contre le choléra, la goutte et le rhumatisme chroniques; diurétique, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
2 Acanth volatil (Ammoniaque médicinale). Usité cont. et la morsure des animaux vénéux, la piqûre des insectes; appliqué sur le feu, il est vésicant, etc. 1 fr. 20 c. le fl., à l'emeri, au même prix.
3 Alcool camphré. En frictions dans les douleurs rhumatismales, etc. 1 fr. 60 le grand flacon.
4 Atun médicinal. En injections, contre les fluxus blancs; tonique, astringent, etc. 1 fr. le flacon.
5 Anis dragéfié. Contre les gaz intestinaux, les crampes d'estomac, la diarrhée sévère, etc. 4 fr. le flacon.
6 Bain de Boregas au Sulfure de Potasse. (V. le n° 170.)
7 Baume d'Arcus. Ravive, nettoie et cicatrise les plaies anciennes, etc. 1 fr. le pot.
8 Baume du Commandeur. En compresses sur les plaies et les coupures récentes, pour raffermir les chairs, etc. 1 fr. le flacon.
9 Baume contre les engelures, etc. 1 fr.
10 Baume de Fioraventi. En collyre vapeur, pour fortifier la vue, en frictions, dans la paralysie, le rachitisme, etc. 1 fr. 50 le flacon.
11 Bain hygiénique. Donne du ton, de la souplesse et de la blancheur à la peau; fortifie le corps, etc. 1 fr. le bain.
12 Baume Nerval. Contre le rhumatisme, la goutte, l'impuissance pré-maturée, les faiblesses musculaires, les engourdissements des membres, etc. 3 fr. le pot.
13 Baume Opodeldoch. Prescrit en frictions, dans les douleurs froides, les rhumatismes, etc. 1 fr. 25 c. le fl.
14 Baume Tranquille. En topique ou en frictions, dans les vésiceries, gontteuses; en injections dans les maux d'oreille, etc. 1 fr. 25 c. le fl.
15 Cacao en grains. Contre le ramollissement des gencives, la fétidité de l'haleine, etc. 1 fr. 10 c. le flacon.
16 Capsules au Cubène. Contre les affections contagieuses, etc. 2 fr. la b.
17 Capsules au Copahu gélatineuses. Elles masquent la saveur et l'odeur du copahu, dont les propriétés sont bien connues, etc. 2 fr. la boîte.
18 Capsules au Copahu glutineuses. Elles ne causent aucun renvoi de l'estomac, parce que l'enveloppe de gluten ne s'ouvre que dans l'intestin, etc. 4 fr. le flacon.
19 Capsules à l'huile de Ricin. Excellent moyen de se tenir le corps libre et de dissiper la constipation inflammatoire, etc. 2 fr. la boîte.

(Voir la suite à la 4^e page.)

(SUITE DE LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE.)

20 Capsules au Goudron liquide. (Voir, pour les propriétés, le n° 82.) 2 fr. la boîte.
21 Crème au Beurre de Cacao. Adoucissant et émollient dans les gerçures des lèvres, des seins, etc.; calme les inflammations locales, sert aux usages de la toilette, etc. 1 fr. le pot.
22 Chlorure d'Oxyde de Sodium. Purifie les lieux infectés; usité dans le pansement des ulcères indolents, etc. 1 fr. 25 c. la bouteille.
23 Chocolat digestif ferrugineux. Analeptique et tonique, de très facile digestion; il convient aux enfants, aux convalescents et à tous les tempéraments affaiblis, etc. 3 fr. le flacon.
24 Cigarettes pectorales. Les douleurs se calment; la phthisie elle-même ralentit ses progrès, au contact de ses fumées bienfaisantes, etc. 1 fr. 65 c. la boîte.
25 Cigarettes pectorales iodées. Elles joignent aux propriétés spécifiques de l'iode une action spéciale, calmante, dans la phthisie et les affections chroniques de la poitrine, le catarrhe, etc. 2 fr. le flacon.
26 Clous fumants. Pour parfumer l'air des appartements ou masquer des émanations incommodes, etc. 1 fr. le fl.
27 Crème. Donne de la blancheur et de la souplesse à la peau; enlève le feu du rasoir, etc. 1 fr. le pot.
28 Crème de Pierre Divine. Employé avec succès contre l'atonie, la rougeur chronique des paupières, etc. 1 fr.
29 Compresses en Papier. Plus économiques et plus spongieuses que le linge, pour le pansement des vésicatoires, dont elles absorbent mieux les produits de la sécrétion, etc. 80 c.
30 Dioscorium. Excellent remède pour combattre la diarrhée, surtout en temps de choléra, etc. 1 fr. le pot.
31 Dragées d'Aloès. Jouissant de toutes les propriétés de l'aloès, sous la forme séduisante de bonbons, 1 fr. le fl.
32 Dragées Anticinium ou Grains de Vie. Leur nom rappelle qu'elles excitent l'appétit, etc. 2 fr. le flacon.
33 Dragées antichlorotiques ou Pilules. Efficacité constante dans les pâles couleurs, etc. 2 fr. le flacon.
34 Dragées digestives de Vichy, ou de bi-carbonate de soude. A la fois stomachiques, toniques, diurétiques; elles excitent l'appétit, neutralisent les acides de l'estomac, 1 fr. le flacon.
35 Dragées de Bellote ou Pilules. Purgatif employé dans les maladies secondaires contagieuses, etc. 2 fr. le fl.
36 Dragées de Bontius ou Pilules. Purgatif drastique; usité dans l'hydrophobie, la paralysie, la goutte, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
37 Dragées de Calomel. Purgatives, vermifuges; souvent employées pour les enfants, etc. 75 c. le flacon.
38 Dragées de Carbonate ferreux. Elles s'emploient pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles, etc. 1 fr. 50 c. le fl.
39 Dragées de Charbon végétal médicinal. Contre les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, les migraines et les pesanteurs qui dépendent des mauvaises digestions, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
40 Dragées de Copahu, Cubèbe, Fer et Rafanilla. Prescrites contre les maladies contagieuses, etc. 2 fr. le flacon.
41 Dragées de Cyoglosse ou Pilules. Calmantes dans le catarrhe, la bronchite aiguë et la phthisie, dans les cas d'insomnie, etc. 1 fr. le flacon.
42 Dragées écossaises ou Pilules purgatives d'Anderson. Elles produisent de fortes évacuations; font disparaître l'artérite de la bouche, les aigreurs, les pesanteurs d'estomac, les maux de tête, le malaise, la tristesse, etc. 1 fr. 65 c. le flacon.
43 Dragées d'extra d'Opium. Procurent du sommeil, diminuent la sensibilité dans les affections aiguës, etc. 1 fr. le flacon.
44 Dragées de fer réduit par l'Hydrogène. Le fer donne du ton et de la force aux organes. Il rend le sang plus plastique, plus vis; développe la fréquence du pouls, accroît l'énergie de toutes les fonctions et convient dans

toutes les maladies avec débilite ou inertie des organes. 2 fr. le flacon.
45 Dragées d'Iodure de Fer. Contre la débilite, l'appauvrissement du sang, les maladies lymphatiques et scrofuleuses, la chlorose, les pertes blanches, le goitre, le rachitisme, etc. 2 fr. 50 c. le flacon.
46 Dragées de Lactate de Fer. Elles fortifient l'estomac, rendent du ton à ses fibres; réparent le sang, ramènent la vie des organes, etc. 1 fr. 65 c. le flacon.
47 Dragées de Magnésie calcinée. (Voir, pour les propriétés, le n° 104.) 1 fr. 50 c. le flacon.
48 Dragées de Mégin. Contre les névralgies de la tête, de l'estomac, et les accidents hystériques, etc. 2 fr. le fl.
49 Dragées de Rhubarbe. Donnent de l'appétit, fortifient l'estomac; purgatives à dose élevée, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
50 Dragées de Bismuth (Sous-Nitrate). Contre les mauxes et les coliques nerveuses de l'estomac, la diarrhée chronique, etc. 1 fr. 50 c. le fl.
51 Dragées de Sous Carbonate de fer. (Voir pour les propriétés les nos 38 et 79.) 1 fr. le flacon.
52 Dragées de Sulfate de Quinine. Toniques, fébrifuges par excellence; efficaces contre les névralgies, etc. 2 fr. le flacon.
53 Dragées vermifuges de Semen-Contra. Prescrites avec succès contre les lombrics et les ascariides vermiculaires, etc. 1 fr. le flacon.
54 Dragées au Valériane de Zinc. Contre les affections spasmodiques, les névroses, les névralgies de la face, l'épilepsie, l'hyppocondrie, etc. 3 fr. le flacon.
55 Eau de Botof. Donne du ton aux genives, de la fraîcheur à la bouche, etc. 2 fr. 50 c. le flacon.
56 Eau de Cologne. Usages ordinaires de la toilette, etc. 2 fr. 50 c. le grand flacon.
57 Eau de Feurs d'Oranger. Contre les affections nerveuses et spasmodiques, etc. 1 fr. la bouteille.
58 Eau hémostatique. Contre les hémorrhagies. Cicatrise promptement les plaies récentes et raffermi les chairs, etc. 3 fr. le flacon.
59 Eau de Lavande ambrée. Sert aux usages ordinaires de la toilette, etc. 2 fr. 50 c. le flacon.
60 Eau de Mélisse des Carmes. Efficace chez les personnes nerveuses disposées aux vapeurs, étouffements, défaillances, aux palpitations de cœur, à la migraine, etc. 75 c. le flacon.
61 Eau de Menthe. Ranime les organes dans les flatuloses, les vomissements spasmodiques, le choléra, etc. 1 fr.
62 Eau de Roses. En collyre, pour calmer l'inflammation des yeux, etc. 1 fr.
63 Eau sédative. En compresses sur le front, contre la migraine, etc. 6 c. le flacon pour un litre.
64 Eau de Sedlitz. Purgatif sûr et rafraichissant, etc. 80 c. la bouteille.
65 Eau vulnéraire. A l'intérieur, à la suite de coups ou de chute; ou en fomentations sur les contusions, etc. 1 fr.
66 Eau-de-vie camphrée. En frictions sur les contusions, entorses, etc. 75 c. le flacon.
67 Elixir de Garus. Stomachique à la suite des repas, etc. 3 fr. la bouteille.
68 Elixir des Jacobins de Rouen. Préviend l'apoplexie; il ranime la circulation suspendue dans la défaillance, la léthargie, la syncope, etc. 2 fr. 50 c. le flacon.
69 Elixir de longue vie. Purgatif, tonique, vermifuge et stomachique, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
70 Elixir antigravère (Teinture purgative du Codex édifiée). Remède puissant contre les affections qui tiennent à la présence des glaires et des mucosités, etc. 2 fr. 50 c. la bouteille de 20 centilitres.
71 Elixir antilaitieux de Courcelles. Tarit le lait des nouvelles accouchées, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
72 Emétique dosé par graine d'un centigramme. Vomitif, purgatif; employé contre le croup, etc. 1 fr. le fl.

73 Emplâtre vésicant. On en coupe un morceau du grandeur du vésicatoire qu'on veut établir, etc. 5 fr. le fl.
74 Esprit d'Ambre gris. Emménagogue, etc. 5 fr. le flacon.
75 Esprit de Cochléaria. Contre le scorbut, le ramollissement des genives, etc. 1 fr. le flacon.
76 Esprit de Menthe. Employé comme rince-bouche après les repas, etc. 3 fr. la bouteille.
77 Esprit de Vanille. Parfum; augmente les actions vitales, éveille l'excitabilité des organes, etc. 3 fr. le fl.
78 Ether sulfurique. (Voir pour les propriétés le n° 137.) 1 fr. 50 c. le flacon à l'émeri.
79 Extrait de Saturne. Étendu dans l'eau, en injections, contre les fleurs blanches, etc. 75 c. le flacon.
80 Fer réduit par l'Hydrogène (Voir pour les propriétés le n° 44.) 2 fr. le fl.
81 Gomme blanche chosée et cassée. 2 fr. le demi-kilo.
82 Goudron de Norwège. Contre les catarrhes chroniques de la vessie et des pousmons, l'asthme, la gastrite chronique, les maladies de la peau, etc. 60 c. le flacon.
83 Graine de moutarde blanche. Vantée dans les digestions laborieuses, avec constipation; elle justifie sa réputation, etc. 1 fr. le demi-kilo.
84 Grains de Santé. Contre les maux d'estomac, les vents, la constipation, les embarras intestinaux, qui agacent les nerfs, causent la mélancolie, etc. 1 fr. la boîte.
85 Granules d'Atropine. Contre la toux rebelle et convulsive, la coqueluche, le croup, l'asthme, la dysenterie, l'hystérie, les hallucinations, etc. 2 fr. le flacon.
86 Granules de Digitaline. Contre les battements de cœur; puissant diurétique, etc. 2 fr. 50 c. le fl.
87 Granules de Morphine. (Voir, pour les propriétés, les nos 43 et 160.)
88 Granules de Strychnine. Dans le traitement des paralytiques, de l'amaurose, de l'épilepsie, etc. 2 fr. le flacon.
89 Huiles de Foie de Morue naturelles Blanche et Blonde. Dépuratifs doux et fortifiants, propres aux tempéraments débilités par des toux anciennes et rebelles. Ces huiles arrivent directement des ports d'Islande, etc. La blanche 2 fr. 50 c. le flacon, la blonde 1 fr. 65 c. le flacon.
90 Huile iodée. Contre les humeurs froides, les scrofules, les affections de poitrine, la phthisie, le rachitisme, le carreau, les maladies de la peau, etc. 75 c. la boîte.
91 Huile de Ricin. Purgatif doux et sûr, pouvant être employé même quand il existe une irritation des voies digestives, etc. 80 c. la dose et 30 c. la demi-dose de 30 grammes.
92 Injection de Pierre Divine. Contre les maladies rebelles, etc. 2 fr. le fl.
93 Injection de Tannin. Contre les écoulements muqueux atoniques, etc. 2 fr. le flacon.
94 Iodure de Potassium. Précieux dans les infections contre lesquelles les mercuriaux sont sans pouvoir. Foudant le goitre, les scrofules, les engorgements lymphatiques, les indurations glandulaires et squirrheuses, etc. 2 fr. le flacon de 20 grammes.
95 Koussou. Employé avec succès contre le ver solitaire, etc. 6 fr. la dose.
96 Linalment narcotique. Calme les maux d'oreille, les douleurs névralgiques et les démangeaisons rebelles, etc. 1 fr. 50.
97 Louch concentré, conservable. Calmant et rafraichissant, etc.
98 Lait de Fard. Donne de la blancheur au teint, etc. 2 fr. le flacon.
99 Laudanum de Sydenham. En cataplasmes calmants, etc., par flacons de 1 et 2 fr.
100 Limonade purgative au Citrate de Magnésie. Purgatif doux, sûr et agréable, etc. 1 fr. 50 la bout.
101 Liqueur stomachique curative. D'un goût exquis après les repas, elle chasse les vents et dissipe les coliques flatulantes, etc. 3 fr. la bouteille.
102 Liqueur de Vanswieten. Dans les maladies contagieuses, constitutionnelles, etc. 2 fr. la bouteille.

103 Lycopode. Pour saupoudrer les écorchures chez les personnes grasses et les enfants, etc. 75 c. le flacon.
104 Magnésie calcinée anglaise. Spécifique contre les renvois acides de l'estomac et les aigreurs de la bouche; purgatif doux, à dose plus élevée: contre-poison des acides corrosifs, etc. 2 fr. le double flacon.
105 Nitrate d'Argent, ou Pierre infernale. Usité pour cautériser les plaies de mauvaise nature et les excroissances, etc. 1 fr. le cylindre.
106 Onguent Canet. Pour le pansement des plaies et ulcères, etc. 1 fr.
107 Onguent Citrin. Spécifique contre la gale, etc. 1 fr. 50 c.
108 Onguent de la Mère. Suppuratif dans le pansement des abcès et des ulcères indolents, etc. 75 c. le pot.
109 Papier à Cautériser. Pansement des cautères, etc. 50 c. la boîte.
110 Papier chimique. Contre la goutte, les rhumatismes, les douleurs, le lumbago, les névralgies, les brûlures, etc. 80 c. le rouleau.
111 Papier épispastique. Il entretient les vésicatoires, sans odeur et sans douleur; il active et régularise la suppuration, etc. 60 c.
112 Paragony. Les douleurs de dents résistent rarement à une ou plusieurs applications sur les surfaces cariées, etc. 2 fr. le flacon.
113 Pastilles de Gomme liquide. 1 fr. la boîte.
114 Pastilles de Guimauve. Emollientes et rafraichissantes, etc. 1 fr. la boîte.
115 Pastilles d'Ipéc. Expectorantes et stimulantes des membranes respiratoires dans les catarrhes muqueux chroniques, etc. 1 fr. la boîte.
116 Pastilles rafraichissantes. Excellentes pour calmer la soif dans les voyages, etc. 1 fr. le flacon.
117 Pastilles de Sontre. Contre les maladies de la peau, les dartres, etc. 1 fr. la boîte.
118 Pastilles de Tolu. Administrées avec succès vers la fin des catarrhes pulmonaires, l'asthme, la phthisie, etc. 1 fr. 25 c. la boîte.
119 Pastilles de Vichy. (Mêmes propriétés que le n° 34.) (1 fr. la boîte.)
120 Pâte de Guimauve candie. Adoucissante et émolliente dans les irritations des voies digestives et respiratoires. 75 c. la boîte.
121 Pâte de Jujubes candie. 75 c. la boîte.
122 Pâte de Lichen candie. Le Lichen rend cette pâte très émolliente. 75 c. la boîte.
123 Pâte de Mou de Veau. Depuis des siècles, les médecins regardent le Mou de Veau comme l'antidote naturel des irritations pulmonaires, des bronchites, des catarrhes, etc. 1 fr. la boîte.
124 Pâte de Nafé. Pectorale, etc. 1 fr. la boîte.
125 Pâte pectorale balsamique. Véritable bonbon pectoral que plus de 30 années de succès ont rendu populaire et familier à ceux que tourmente la toux, etc. 1 fr. la boîte.
126 Pâte de Regisse. La réglisse rend cette pâte rafraichissante. 75 c. la boîte.
127 Pilules de carbonate ferreux. (Voir pour les propriétés les nos 38 et 44.) 1 fr. 50 c. le flacon.
128 Pilules d'Iodure de Fer. (Voir pour les propriétés le n° 43.) 3 fr. le flacon.
129 Pilules. (Voir au mot Dragées.)
130 Pommade de Ratanhia. Contre les ulcères atoniques, les engelures ulcérées, les gerçures du mamelon, les hémorroïdes, les fissures. 1 fr. 50 c. le pot.
131 Pommade de Belladone. Calme les inflammations de la peau, les irritations à la suite des accouchements laborieux, etc. 1 fr. 25 c. le pot.
132 Pommade de Calomel. En frictions sur le ventre, dans les scrofules et les maladies contagieuses; très usitée contre les dartres et dans le pansement de certaines affections, etc. 1 fr. 25 c. le pot.
133 Pommade camphrée. Dans les affections rhumatismales et gouteuses, etc. 1 fr. 10 c. le pot double.
134 Pommade de Concombres.

Donne la souplesse à la peau, la fraîcheur au teint, etc. 75 c. le pot.
135 Pommade de Dupuytren. Préviend la chute des cheveux, etc. 1 fr. 50 c. le pot.
136 Pommade stibée. En frictions sur la poitrine, comme dérivatif des toux opiniâtres, de l'oppression, etc. 1 fr. 50 c. le pot.
137 Pommade d'Iodure de Potassium. Foudante dans les engorgements lymphatiques, les tumeurs, les indurations, les glandes scrofuleuses, etc. 1 fr. 50 c. le pot.
138 Pommade de Lyon. Usitée contre les affections chroniques des yeux et des paupières, etc. 1 fr. le pot.
139 Pommade opiacée. Calme l'irritation dans le pansement des plaies douloureuses, etc. 1 fr. 50 c. le pot.
140 Pommade antidiarréique. 1 fr. 50 c. le pot.
141 Poudre de Charbon végétal médicinal. (Voir le n° 39.) 1 fr. 65 c. le fl.
142 Poudre de Citrate de Magnésie. (Voir le n° 100.) 1 fr. 50 c. le flacon.
143 Poudre dentifrice au Quinquina et au Charbon. Raffermi les genives par le Quinquina, et blanchit les dents par le Charbon tendre de Peuplier, qui en respecte l'émail, etc. 1 fr. le flacon.
144 Poudre diurétiqurafrachissante. Mérite d'être plus souvent usitée dans les inflammations des organes urinaires et des reins, pour aider à la sécrétion de l'urine, etc. 2 fr. le fl.
145 Poudre d'Iris de Florence. En sachet; cette Poudre parfume le linge à la violette, etc. 1 fr. le flacon.
146 Poudre de Riz impalpable. Pour saupoudrer la peau et mettre la sensibilité de l'épiderme à l'abri des intempéries, etc. 1 fr. le flacon.
147 Prises de Barbarbe. (Voir le n° 4.) 1 fr. la boîte de 12 prises.
148 Rachout. Aliment analéptique de facile digestion; émollient et rafraichissant, etc. 3 fr. le flacon.
149 Rob dépuratif (Sirop de Sals-cone). Célèbre dépuratif. Il faut placer en première ligne les maladies contagieuses et les affections dartreuses, dont il est l'antidote le plus puissant et le plus doux, etc. 3 et 10 fr. le fl.
150 Sirop antiscorboutique. Excellent dépuratif, fortifiant les enfants lymphatiques et scrofuleux, etc. 2 fr.
151 Sirop antiscorboutique iodé. Pour les enfants lymphatiques et scrofuleux, etc. 1 fr. 50 c. la bouteille.
152 Sirop de Digitale. Contre les palpitations du cœur, etc. 1 fr. 50 c.
153 Sirop dépuratif à l'Iodure de Potassium. 4 fr. la bouteille.
154 Sirop d'Écorces d'Oranges amères. Hygiénique et curatif; tonique, antispasmodique; stimulant les fonctions de l'estomac, etc. 2 fr.
155 Sirop emménagogue. Rétablit les menstrues, etc. 2 fr. la bouteille de 20 centilitres.
156 Sirop d'Erysimum composé. Dissipe l'enrouement, donne du ton à la voix, etc. 1 fr. 50 c. la bouteille de 20 centilitres.
157 Sirop d'Éther. Contre les affections spasmodiques qui ont l'estomac pour siège, le hoquet, les coliques et vomissements nerveux; l'hystérie, l'asthme, etc. 1 fr. 25 c. le flacon.
158 Sirop de Gentiane. Bon tonique et stomachique, etc. 2 fr. la bouteille de 40 centilitres.
159 Sirop de Lactucarium. Exerce une puissante action sédative; détermine un état de calme et de bien-être délicieux; provoque un doux sommeil, sans excitation cérébrale, etc. 2 fr. 25 c. le flacon.
160 Sirop de Morphine. Provoque le sommeil, calme les douleurs, etc. 1 fr. 25 c. le flacon.
161 Sirop pectoral de Bésessart. Dans les affections des organes pulmonaires, contre la coqueluche, la toux rebelle; rafraichissant et très légèrement purgatif, etc. 1 fr. 50 c. la bouteille de 20 centilitres.
162 Sirop d'Iodure de Fer incolore. Dans le traitement de la chlorose, de la phthisie, des fleurs blanches, des engorgements scrofuleux, etc. 2 fr. le flacon.

163 Sirop pectoral. Une longue réputation atteste sa haute réputation dans les rhumes et affections de poitrine, etc. 1 fr. la bout. de 20 centilitres.
164 Sirop de Quinquina. Tonique, réfrigérant et à tout l'organisme, usité pour l'entretien permanent de force et de vitalité, etc. 2 fr. 25 la demi-bouteille.
165 Sirop de Salspareille. Contre les affections contagieuses constitutionnelles, le rhumatisme chronique, les maladies de la peau, etc. 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.
166 Sirop de Tolu. (Voir le n° 118.) 2 fr. la demi-bouteille.
167 Sirop de Vinaigre framboisé. Rafraichissant, très agréable à boire; il tempère la surchauffe et calme le chaleur fébrile, etc. 1 fr. la bouteille de 40 centilitres.
168 Sel de Vinaigre anglais. Il donne à respirer dans la syncope, dans les assemblées nombreuses, etc. 2 fr. 50 c. le fl. distillé.
169 Sparadrapp. Utilisé, par son adhérence, pour réunir les lésions des plaies; usité contre les cors aux pieds, les abcès, les furoncles, etc. 80 c. la bande, étui.
170 Sulfate de potasse. En bain, stimulant de la circulation; usité dans le traitement des maladies chroniques: goutte, rhumatismes, dartres, gale, etc. 55 c. le fl. d'un bain.
171 Tablettes de Montan anglais. Elles procurent à la bouche et à l'haleine une fraîcheur extrême, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
172 Taffetas rafraichissant. Calme les démangeaisons, efface la rougeur du pourtour des vésicatoires ou des cautères peut devenir le siège, etc. 80 c. le rouleau.
173 Tannin. Astringent énergique; usité dans les hémorrhagies, les flux ou écoulements muqueux atoniques; contre-poison de l'opium, de la morphine et des alcaloïdes végétaux, etc. 1 fr. le flacon.
174 Teinture d'Arnica. En compresses, contre les effets des coups, chutes et commotions cérébrales, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
175 Teinture de Benjoin. Parfum tonique. Étendue dans de l'Eau de Roses, elle forme le Lait virginal, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
176 Teinture de Quinquina. Excellent tonique contre la chute des cheveux, etc. 1 fr. 50 c. le flacon.
177 Thériaque de Venise. Contre les gastralgies et entéralgies liées à l'état de chlorose; fait tolérer l'usage des ferrugineux, etc. 1 fr. 50 c. le pot.
178 Thes noir et vert mélangés. Activent la circulation, favorisent la digestion, etc. 1 fr. le flacon.
179 Vin aromatique. En lotions ou en injections, dans l'atonie des organes, etc. 1 fr. 15 c. la petite bouteille.
180 Vin de Colchique. Efficace contre la goutte sciatique, l'hydrophobie, les calculs, etc. 2 fr. le flacon.
181 Vin antiscorboutique. (Mêmes propriétés que le Sirop de même nom, mais à un degré plus haut.) 2 fr. la moyenne bouteille.
182 Vin amer de la Charité. Diurétique précieux contre l'hydrophobie passive et atonique, etc. 1 fr. 50 la bouteille de 20 centilitres.
183 Vin fébrifuge de Quinquina jaune. Sa réputation l'a rendu populaire en France et à l'étranger. (Voir, pour les propriétés, le n° 52.) 1 fr. la bouteille.
184 Vin de Quinquina au Bon-deux. On emploie le Sirop de Quinquina quand l'estomac ne peut supporter le vin. (Voir le n° 164.) 2 fr. la moyenne bouteille.
185 Vin de Quinquina au Malaga. (Mêmes propriétés que le précédent, mais plus agréable et moins dur à l'estomac. (Voir le n° 164.) 2 fr. 30 c. la demi-bouteille.
186 Vinaigre hygiénique. Recherché pour les usages particuliers de la toilette, etc. 2 fr. 50 c. le grand flacon.
187 Vinaigre de roses composé. Tonique et astringent. Il raffermi et conserve dans leur fraîcheur les tissus les plus délicats, etc. 2 fr. le fr. fl.

LA PHARMACIE RATIONNELLE CENTRALE réserve des conditions particulières pour la vente en gros aux administrations de chemins de fer, de mines, de manufactures, aux communaux religieux, aux médecins, aux lycées, aux hospices et hôpitaux, aux sociétés de secours mutuels, aux navires en partance, aux missions étrangères, aux colonies, aux négociants et commissionnaires en exportation.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Consistant en marchandises de laine et coton, métiers, etc. (8165) Le 31 octobre.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 29 octobre.
En une maison sise à Paris, rue Lalayette, 47.
Consistant en machine à vapeur de la force de 15 chevaux, etc. (8164) Le 30 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en comptoirs, rayons, bureau, verrerie, globes, etc. (8166)
Consistant en comptoirs, console, pendule, commodes, etc. (8167)
Consistant en armoire, fauteuils, pendule, glaces, toilette, etc. (8168)
Consistant en canapé avec capote en cuir, deux chevaux, etc. (8169)
SOCIÉTÉS.
Etude de M GULLAIN, agréé à Amiens, rue du Chapeau-de-Violette, 10.
FORMATION DE SOCIÉTÉ.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Amiens le vingt-sept du même mois, folio 158, recto, case 4, au droit de six francs.
Il appert que M. FERGUSON père, commerçant, et M. FERGUSON fils, domiciliés à Amiens.
Se sont associés en nom collectif, sous la raison FERGUSON père et fils, pour exploiter, tant en France qu'à l'étranger, la fabrique et le commerce de dentelles de M. Ferguson père, situés, la fabrique à Amiens et la maison de vente à Paris, rue des Jeuneurs, 40, pendant un temps illimité, dont la durée ne pourra être moindre d'une année à partir de l'un des derniers inventaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de Faillites.
Jugement du 27 oct. 1856, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS.

De la société LEVIS et SALOMON, fab. de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 30, composée des sieurs Bezold Lévis, Abraham Salomon et dame Marie-Joséphine Salomon, épouse du sieur Salomon, le 3 novembre, à 2 heures (N° 13330 du gr.).
De la société MILIN et DUBOISIN, parfumeurs, rue des Billettes, 42, composée des sieurs Mesmin Milin et Clément Duboisin, le 3 novembre, à 9 heures (N° 13384 du gr.).
De la société LECHERBONNIER et Co, imprimeurs-lithographes, rue des Enfants-Rouges, 2, le 4 novembre, à 11 heures (N° 13326 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur GOMPEL jeune, né, rue des Singes, 9, entre les mains de M. Braultier, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 13333 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTINET (Claude), marchand de vins, rue Montmartre, n° 143, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12334 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAUTOT, nég., rue du Sentier, 24, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 3 fr. 52 c. pour 100, unique répartition (N° 12635 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MORAVAL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 oct. 1856, lequel homologue le concordat pas-

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 27 octobre.
Du sieur CERF LEVY, md de toiles à la Chapelle-St-Denis, rue de Bon-Puits, 2, ci-devant, et actuellement nég. à Paris, rue de Brétagne, 43 (N° 13356 du gr.).
Du sieur LELONG, imprimeur, ayant demeuré rue Neuve-St-Werry, et demeurant actuellement rue du Chaume, 3 (N° 13388 du gr.).